

# COVID-19 : FOIRE AUX QUESTIONS

25 SEPTEMBRE 2020

## TABLE DES MATIÈRES

Protocole d'urgence	2
Mesures de distanciation	2
Port du couvre-visage et du masque	2
Matériel scolaire et désinfection	5
Organisation des repas et services alimentaires	7
Transport scolaire	8
Éducation physique et à la santé	10
Récréations	10
Laboratoires	10
Bibliothèques scolaires	11
Organisation scolaire	11
Projets pédagogiques particuliers, activités parascolaires et sorties scolaires	14
EHDAA	16
Services de garde	16
Formation professionnelle	17
Formation générale des adultes	17
Formation à distance	18
Billet médical	22
Relations de travail	23
Réseau anglophone	28
Établissements privés	28
Francisation	30
Stages effectués en entreprise	30
Coûts COVID-19	32
Collecte nationale quotidienne réseaux scolaires public et privé	32
Passage en zone orange	32

# Protocole d'urgence

**1. Est-ce qu'il faut transmettre au Ministère un protocole d'urgence par établissement ou un seul par organisation scolaire?**

Un seul plan par CSS ou CS est requis. Il est toutefois attendu que chaque école soit en mesure de mettre en place les balises et les mesures requises en cas de reconfinement pour assurer la continuité des apprentissages. Les établissements privés doivent, pour leur part, élaborer un protocole par établissement.

**2. [NOUVEAU] Qui doit ou peut décider de fermer une école ?**

Techniquement, les autorités de santé publique émettent des recommandations, mais la décision de fermer ou non un milieu, que ce soit une école, un service de garde ou autre, appartient à la direction de l'établissement visé par les recommandations. Si elles recommandent la fermeture d'une école, la direction de l'établissement doit suivre la recommandation.

## Mesures de distanciation

**3. Qu'en est-il de la présence des parents dans l'école, plus particulièrement en ce qui a trait à leur participation dans le cadre du volet Parents de la maternelle 4 ans et lors des activités du programme Passe-Partout?**

Dans le contexte du volet Parents de la maternelle 4 ans et du programme Passe-Partout, la présence des parents en classe devrait se faire de façon telle que les mesures de distanciation puissent être respectées entre les adultes (2 mètres) et entre les adultes et les enfants (2 mètres) ne formant pas une famille. Les dimensions de la classe ou du local doivent donc permettre le respect de ces mesures.

Les parents, comme tous les visiteurs, doivent porter le masque à l'école (en classe, dans les aires communes, lors des déplacements, etc.).

**4. Est-ce que les assemblées générales annuelles peuvent avoir lieu en personne ou si elles doivent obligatoirement se faire à distance?**

Bien que ce soit recommandé, il n'y a pas d'obligation de tenir les assemblées générales annuelles à distance. Les écoles devront toutefois s'assurer de respecter les règles sanitaires en vigueur. La version à jour de ces directives est disponible sur le site de Québec.ca (adresse précise :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/rassemblements-evenements-covid19/#c62731>)

**5. [NOUVEAU] Les services dentaires préventifs offerts aux élèves par les hygiénistes dentaires du réseau de la santé et des services sociaux peuvent-ils être maintenus?**

Il est recommandé de maintenir les services dentaires en milieu scolaire, pour prévenir efficacement la carie dentaire chez les élèves à risque. Ces services sont offerts dans le respect des consignes sanitaires en vigueur, et sont à la fois sécuritaires et bénéfiques pour les élèves.

## Port du couvre-visage et du masque

**6. On parle de « couvre-visage » et de « masque ». Quelle est la différence entre les deux?**

On entend par « couvre-visage » un masque réutilisable ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche. En contexte scolaire, ce dernier est utilisé notamment lors des déplacements et dans les situations où les élèves, le personnel et les visiteurs ne peuvent maintenir la distanciation requise.

On entend par « masque » ou « masque de procédure » un masque jetable qui couvre le nez et la bouche. En contexte scolaire, ce dernier est utilisé dans les situations où un membre du personnel doit intervenir auprès d'un élève et où il est impossible de maintenir la distanciation requise (notamment au préscolaire, auprès de certains élèves lourdement handicapés et lors d'interventions visant à porter assistance).

## 7. Qu'est-ce qui compose un équipement de protection individuelle (EPI)?

Un équipement de protection individuelle est composé d'un masque de procédure et d'une protection oculaire. En aucun temps, le couvre-visage ne peut se substituer au masque de procédure lorsque l'EPI est nécessaire.

## 8. Une organisation scolaire peut-elle imposer le port du couvre-visage dans des conditions différentes de celles prescrites par les autorités de santé publique?

Les organisations scolaires, publiques et privées n'ont pas de pouvoirs légaux en matière de santé publique et ne pourraient obliger certains élèves à porter un couvre-visage à l'école ou ailleurs, si les recommandations des autorités sanitaires ne le prévoient pas.

## 9. Qui a l'obligation de fournir les masques et les couvre-visages?

En ce qui concerne les élèves, le couvre-visage n'est pas couvert par la gratuité scolaire. Il fait partie du matériel d'usage personnel que doit se procurer l'élève. Il est toutefois précisé que des masques de procédure pourront être fournis aux élèves qui n'auraient pas leur couvre-visage, pour les dépanner de manière exceptionnelle.

Les centres de services scolaires ont été invités à faire appel à diverses ressources communautaires. L'État paiera des masques de procédure si la situation l'exige. L'employeur a l'obligation de les fournir.

## 10. Dans les écoles et les centres administratifs, concernant le personnel scolaire, qui doit porter le couvre-visage et qui doit porter l'équipement de protection individuelle (EPI)?

La protection des travailleurs et la prévention des éclosions sont encadrées par la [hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail](#), élaborée par le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) et l'Institut national de santé publique (INSPQ) et [reprise par la CNESST](#).

### Points principaux

Lorsque la distance de 2 mètres peut être maintenue la grande majorité du temps (15 minutes cumulatives de rapprochement tolérées), aucun EPI n'est exigé.

L'organisation du travail, des horaires, etc. peut contribuer au respect de la distance de 2 mètres la majorité du temps dans plusieurs situations, notamment dans les classes d'élèves plus âgés.

L'utilisation de barrières physiques pour certains postes de travail ou locaux s'y prêtant peut aussi faire en sorte que la distance de 2 mètres/15 minutes soit respectée. Cette évaluation doit être faite par les milieux.

### Port du couvre-visage

Lorsque l'analyse d'un quart de travail amène au port des EPI pour un travailleur (selon la hiérarchie des mesures de contrôle ci-dessus mentionnée), ceux-ci doivent être privilégiés puisque les normes de santé et de sécurité du travail prévalent sur le port du couvre-visage (voir le décret n° 810-2020).

Dans le cas où l'analyse en arrive à la conclusion qu'aucun EPI n'est requis selon la hiérarchie des mesures de contrôle, le travailleur doit porter le couvre-visage dans les aires communes (sauf en salle de classe ou dans un bureau privé individuel), tout comme les élèves.

### Particularités

Pour les classes avec de jeunes enfants, une analyse devrait être faite par le milieu (employeur-travailleurs) pour évaluer si les EPI devraient être fournis. Les autorités de santé publique sont d'avis que les classes du préscolaire devraient nécessiter des EPI.

Pour les classes d'élèves ayant des besoins particuliers (troubles du comportement, besoins d'assistance soutenue, etc.), les EPI (masque médical et protection oculaire) devraient être systématiquement fournis en nombre suffisant.

Les travailleurs immunosupprimés ou atteints de maladies chroniques doivent faire l'objet d'une attention particulière. L'employeur doit s'assurer que la distance de 2 mètres peut être respectée en tout temps et que des barrières physiques sont installées pour contribuer à atteindre cet objectif. Sans cela, il devrait y avoir une réaffectation à d'autres tâches ou en télétravail. Ces travailleurs auront l'occasion d'exercer le droit de refus prévu à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) s'ils le jugent nécessaire et la CNESST procédera à l'évaluation de la situation au cas par cas.

**11. Est-ce que l'utilisation d'un plexiglas est suffisant pour les professionnels lorsqu'ils donnent des services aux élèves à moins de 2 mètres?**

Pour le professionnel, si l'organisation du local et des services permet de maintenir une séparation sécuritaire entre les élèves et le professionnel, l'utilisation d'un plexiglas devrait être une mesure de protection suffisante et l'équipement de protection individuel (EPI) ne serait pas nécessaire. Le plexiglas doit toutefois être de grandeur appropriée; c'est-à-dire dépasser la tête de la personne la plus grande et protéger le corps s'il n'y a pas de barrière physique (ex. : bureau). Dans le but de s'assurer que le plexiglas est une mesure sécuritaire et que son utilisation est appropriée dans les circonstances qui lui sont propres, les organismes scolaires sont invités à contacter la CNESST.

**12. Quelles sont les mesures que doit prendre l'élève pour assurer la manipulation sécuritaire du couvre-visage?**

Avant de manipuler son couvre-visage, l'élève doit se laver ou se désinfecter les mains. La manipulation du couvre-visage doit se faire uniquement par les élastiques ou les ficelles. Lorsqu'il enlève son couvre-visage, l'élève doit replier les côtés intérieurs l'un sur l'autre et le ranger dans un sac propre. Il pourra le remettre par la suite, en évitant de toucher l'extérieur du couvre-visage.

Le couvre-visage doit être porté correctement pour bien couvrir le nez et la bouche. Il faut faire attention de ne pas toucher l'intérieur ni l'extérieur du couvre-visage et de ne jamais entreposer un couvre-visage souillé avec un couvre-visage propre. Il importe également que l'élève ne porte pas un couvre-visage à l'envers ou encore un couvre-visage ayant été porté par quelqu'un d'autre.

**13. L'Institut national de santé publique a émis de nouvelles recommandations sur la manipulation du couvre-visage. Les parents et les visiteurs peuvent-ils entrer dans l'école en portant un couvre-visage ou un masque?**

Oui. Tout visiteur, incluant les parents, est tenu de porter le couvre-visage en tout temps, sauf lorsqu'il consomme de la nourriture ou des boissons une fois assis. Les visiteurs ne sont pas tenus de porter le couvre-visage lorsqu'ils sont assis dans une salle où sont présentés des arts de la scène et qu'une distance de 1,5 mètre est maintenue.

**14. Devons-nous respecter des mesures de distanciation lors des déplacements, même si les élèves portent un masque?**

Lors des déplacements dans l'école, les élèves du 3<sup>e</sup> cycle du primaire, les élèves du secondaire et le personnel scolaire doivent porter le couvre-visage. Les mesures de distanciation physique (1 mètre entre les élèves de groupes différents et 2 mètres avec le personnel scolaire) doivent néanmoins être respectées, dans la mesure du possible. La circulation à sens unique dans les écoles, recommandée dans le plan de la rentrée, vise à soutenir la mise en application de ces consignes.

**15. Quelles sont les personnes qui ne sont pas visées par l'obligation de porter un couvre-visage?**

Les personnes qui se trouvent dans les situations suivantes ne sont pas visées par l'obligation de porter un masque ou un couvre-visage :

- les enfants scolarisés au préscolaire ainsi qu'aux premier et deuxième cycles du primaire;
- les personnes dont la condition médicale particulière empêche le port du masque ou du couvre-visage :
  - les personnes qui sont incapables de le mettre ou de le retirer par elles-mêmes en raison d'une incapacité physique;
  - les personnes qui présentent une déformation faciale;
  - les personnes qui, en raison d'un trouble cognitif, d'une déficience intellectuelle, d'un trouble du spectre de l'autisme, d'un problème de toxicomanie ou d'un problème de santé mentale sévère, ne sont pas en mesure de comprendre l'obligation ou celles pour lesquelles le port du masque ou du couvre-visage entraîne une désorganisation ou une détresse significative;
  - les personnes qui présentent une affection cutanée sévère au niveau du visage ou des oreilles qui est aggravée significativement en raison du port du masque ou du couvre-visage.

Ces consignes s'appliquent également lors du transport scolaire.

**16. Est-ce qu'un parent qui déclare avoir une condition médicale l'empêchant de porter un couvre-visage peut entrer dans l'école sans porter celui-ci?**

Les personnes dont une condition médicale particulière empêche le port du masque ne sont pas visées par l'obligation de porter le couvre-visage. Toutefois, elles devraient demeurer chez elles et éviter de se présenter en milieu scolaire, à moins que cela ne soit absolument nécessaire.

**17. [MODIFIÉ] Un enfant qui a une condition médicale qui l'empêche de porter un masque ou un couvre-visage peut-il tout de même suivre ses cours en classe ou doit-il obligatoirement faire l'école à distance?**

Oui, il peut suivre ses cours en classe. Les personnes dont une condition médicale particulière empêche le port du masque ou du couvre-visage ne sont pas visées par l'obligation de le porter. De plus, le port du masque ou du couvre-visage n'est obligatoire à partir de la 5<sup>e</sup> année du primaire que lors des déplacements et non pas dans la classe.

**18. Quelle est la procédure à suivre si un élève (ou le parent de l'élève) refuse de porter le couvre-visage?**

Il appartient aux établissements scolaires de prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que ces directives sont respectées par les élèves, comme pour tout autre comportement jugé dangereux pour autrui.

**19. Les élèves peuvent-ils chanter en classe? Avec ou sans couvre-visage?**

Oui. Concernant le port du couvre-visage, les consignes ne diffèrent pas dans le contexte de cette activité pédagogique particulière et il faut se référer aux balises émises à cet égard. Si les élèves se trouvent dans leur groupe-classe stable, le port du couvre-visage n'est pas requis durant les activités pédagogiques qui se déroulent dans leur local de classe.

Dès qu'un changement de groupe survient dans un local, le sol de la zone de travail d'un chanteur doit être nettoyé. Dans le contexte où les élèves demeurent dans leur groupe-classe stable, aucune mesure de distanciation ne doit être appliquée. Toutefois, il est recommandé de favoriser une disposition des musiciens permettant que personne ne se trouve directement à l'avant d'un chanteur.

**20. Avec les clientèles malentendantes, est-il possible d'utiliser un couvre-visage avec fenêtre?**

Oui, il est possible d'utiliser des masques de procédure avec fenêtre. Ceux-ci peuvent être utilisés, notamment, auprès des élèves sourds ou malentendants présentant un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle, ou encore auprès des jeunes enfants en acquisition du langage, par exemple. Le Ministère s'affaire à conclure des ententes avec des fournisseurs pour en fournir via le Centre d'acquisitions gouvernementales. Les CSS peuvent également en acheter chez des fournisseurs locaux.

## Matériel scolaire et désinfection

**21. Peut-on utiliser du matériel, par exemple, en musique et en éducation physique et à la santé? Si oui, doit-il être désinfecté entre chaque période?**

Oui, il est possible d'utiliser du matériel qui sera manipulé par divers élèves. Une désinfection des équipements utilisés entre chaque groupe-classe est nécessaire. Toutefois, dans le cas d'équipement qui fait l'objet de manipulations par plusieurs élèves, des désinfections additionnelles devraient être prévues, même à l'intérieur d'un même groupe-classe.

Comme on en sait encore peu quant au potentiel de transmission par contact avec les surfaces contaminées, il est recommandé d'agir avec prudence. Les instructions générales suivantes visent le nettoyage et la désinfection des lieux en l'absence de personnes infectées. D'autres instructions doivent être suivies si des personnes sont infectées. Se référer à cette publication :

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3054-nettoyage-desinfection-surfaces-covid19.pdf>.

Les mesures de prévention habituelles (lavage fréquent des mains, application de l'étiquette respiratoire, etc.) doivent être observées. Par ailleurs, les surfaces les plus fréquemment touchées (ex. : objets utilisés dans le cadre des cours d'EPS, robinets d'eau, toilettes) sont plus susceptibles d'être contaminées et une attention particulière doit donc être portée à la fréquence et à l'efficacité de leur nettoyage et de leur désinfection. Ainsi, elles doivent être

nettoyées fréquemment. Elles devraient aussi être nettoyées et désinfectées dès qu'elles sont visiblement souillées.

En milieu extérieur, le risque de transmission de la COVID-19, par le biais du mobilier urbain extérieur (ex. : bancs de parc, rampes) est vraisemblablement faible. Les procédures de nettoyage habituelles doivent néanmoins être maintenues, mais une désinfection n'est habituellement pas nécessaire. Cependant, une désinfection ciblée et sécuritaire des surfaces fréquemment touchées peut être effectuée.

Au regard des opérations de nettoyage découlant des activités récréatives intérieures et extérieures, il est possible de se référer aux directives ou recommandations formulées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-loisir-sport-plein-air.aspx#:~:text=Un%20guide%20de%20normes%20sanitaires,sant%C3%A9%20des%20travailleurs%20et%20des>.

**22. Est-ce que les élèves d'un groupe-classe peuvent se partager le matériel (ballon, corde à sauter, tablette numérique) et les équipements (mur de traverse, poutre, TNI)?**

Oui. Les mesures de prévention habituelles (lavage fréquent des mains, application de l'étiquette respiratoire, etc.) doivent être respectées. Les surfaces les plus fréquemment touchées (ex. : objets utilisés dans le cadre des cours d'EPS, robinets d'eau, toilettes) sont plus susceptibles d'être contaminées et une attention particulière doit donc être portée à la fréquence et à l'efficacité de leur nettoyage et désinfection. Ainsi, elles doivent être nettoyées fréquemment.

Il est ainsi recommandé que les objets ou les équipements partagés soient désinfectés entre chaque utilisation d'un groupe-classe. Les établissements pourraient permettre l'utilisation d'équipements ou d'objets qui nécessitent peu de manipulation avec les mains et d'échanges avec les pairs. Il est toutefois possible que ces normes évoluent, selon les recommandations des autorités de la santé publique (Quebec.ca).

**23. Est-ce que le nettoyage des surfaces doit se faire à chaque bloc d'heures?**

Oui. Dès qu'un changement de groupe survient dans un local, un laboratoire ou un atelier, le nettoyage des surfaces et des équipements doit être effectué.

**24. Les enseignants peuvent-ils distribuer du matériel et le récupérer pour évaluation?**

Oui, à l'intérieur d'un même groupe-classe seulement, en réduisant le nombre de manipulations et en se lavant les mains régulièrement.

**25. Est-ce que le matériel peut circuler entre l'école et la maison?**

Oui. Par contre, dans l'ABC d'une rentrée sécuritaire, il est précisé que les élèves et le personnel apportent le moins possible d'objets de la maison.

**26. [MODIFIÉ] Peut-on utiliser des instruments à vent?**

Oui. Selon les directives actuellement en vigueur, il est encore possible d'utiliser du matériel qui sera manipulé par divers élèves. Une désinfection des équipements utilisés entre chaque groupe-classe est nécessaire. Toutefois, dans le cas d'équipement qui fait l'objet de manipulations par plusieurs élèves, des désinfections additionnelles devraient être prévues, même à l'intérieur d'un même groupe-classe.

Dès qu'un changement de groupe survient dans un local, le sol de la zone de travail d'un musicien d'instrument à vent doit être nettoyé. Il faut idéalement favoriser une disposition des musiciens permettant que personne ne se trouve directement à la sortie d'air d'un instrument à vent.

Voir également, à titre de référence, le [Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour la formation qualifiante – COVID-19](#), qui donne certains renseignements éclairants dans la section « Mesures pour des cours de chant ou de musique », à la page 6.

La santé publique nous avisera si des changements devaient survenir quant à ces directives, qui pourraient être appelées à évoluer selon la situation sanitaire.

# Organisation des repas et services alimentaires

## 27. À quel endroit les repas pourront-ils être pris?

Au primaire, selon la nature des mesures de distanciation sociale dans le respect des groupes-classes stables à mettre en place, les dîners pourraient être pris dans les salles de classe uniquement ou en alternance avec les aires de repas habituelles. Au secondaire, il est préférable de favoriser une organisation des périodes de dîner distinctes (en alternance), qui permet de respecter les mesures de distanciation applicables dans les groupes-classes stables et de prévoir l'étalement des élèves dans l'utilisation de plus grands espaces plutôt que strictement la cafétéria.

Toutefois, si ces solutions ne permettent pas de respecter les mesures de distanciation et les capacités maximales, l'utilisation des salles de classe, pour la prise de repas, en groupes-classes stables, peut-être envisagée.

## 28. La règle limitant les rassemblements intérieurs à 250 personnes s'applique-t-elle à l'espace cafétéria des établissements scolaires?

Oui. La norme d'un nombre maximal de 250 personnes pouvant se retrouver rassemblées à l'intérieur dans un même local s'applique à l'intérieur des établissements scolaires.

## 29. Est-ce que le service de repas à l'intérieur de l'établissement scolaire (service de repas/cantine) est possible?

Oui, mais sous certaines conditions et dans le respect des consignes sanitaires actuelles. Les normes établies pour les restaurants et organismes communautaires spécialisés en distribution alimentaire doivent être respectées par les responsables des cafétérias et les services de traiteurs :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-restauration.aspx>

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002618/>

De plus, les éléments suivants doivent être considérés :

- le service doit notamment être assuré exclusivement par le personnel en place disposant d'équipements de protection individuels (EPI) adéquats (aucun auto-service, donc éviter les formules du type buffet);
- il faut aussi limiter la mixité des groupes d'élèves autant que possible à la cafétéria (ex. : prise de repas des élèves d'une même classe au même endroit);
- il y a aussi possibilité de faire affaire avec des services de traiteurs ou avec des services d'organismes communautaires spécialisés en services de repas (ex. : Cantine pour tous) tout en veillant à ce qu'ils respectent les mesures sanitaires en vigueur.

## 30. Est-ce que les installations présentes dans la cafétéria peuvent être utilisées par les élèves?

Oui, mais sous certaines conditions et dans le respect des consignes sanitaires actuelles. Il est d'abord important de sensibiliser les parents et les élèves au fait que le lunch personnel froid ou dans un contenant isothermique est l'option la plus sécuritaire dans le contexte actuel. De plus, une attention particulière doit être portée aux surfaces fréquemment touchées par les élèves tels que les micro-ondes et les machines distributrices. Diverses options sont à explorer :

- retirer temporairement l'accès et encourager l'utilisation de contenants isothermiques;
- affecter un membre du personnel à l'heure des repas à l'utilisation du micro-ondes pour qu'un seul adulte manipule celui-ci;
- assurer une désinfection par un membre du personnel après chaque utilisation;
- vente d'aliments alternative (ex. : cantine scolaire) limitant la manipulation des aliments.

## 31. Est-il préférable d'emballer individuellement les aliments à distribuer aux élèves pour limiter la propagation du virus?

L'emballage maison d'aliments (ex. : dans une pellicule plastique) n'est pas une mesure à privilégier pour limiter la propagation du virus. Il est plutôt recommandé de bien laver les aliments avant la distribution aux élèves et de limiter la manipulation. Par exemple, il est possible de constituer des paniers-déjeuners à partir d'aliments frais et préalablement lavés. Les emballages du commerce, bien que moins intéressants sur le plan écologique, ne sont pas visés.

**32. Est-ce que les activités culinaires et le jardinage avec les élèves peuvent reprendre. Si oui, sous quelle forme?**

Les activités culinaires ou de jardinage organisées pour les élèves sont permises. Toutefois, il importe de se limiter à un groupe-classe stable et de favoriser la distanciation lorsque possible. De plus, les mesures de prévention habituelles (lavage fréquent des mains, application de l'étiquette respiratoire, etc.) doivent être respectées. Les surfaces les plus fréquemment touchées (ex. : comptoirs et lavabos, etc.) sont plus susceptibles d'être contaminées et une attention particulière doit donc être portée à la fréquence et à l'efficacité de leur nettoyage et désinfection. Ainsi, elles doivent être nettoyées fréquemment. Il est également recommandé, dans la mesure du possible, de limiter le nombre d'élèves qui manipulent les mêmes outils de cuisine.

## Transport scolaire

**33. Est-ce que le transport scolaire sera offert aux deux adresses pour un enfant qui vit en garde partagée?**

Il appartient aux centres de services scolaires d'organiser un service de transport, matin et soir, pour les élèves fréquentant leurs établissements et nécessitant ce service.

Chaque centre de services scolaire établit ses critères d'admissibilité au transport scolaire, et ce, dans le respect de la santé et de la sécurité des élèves.

Dans le cadre des consignes édictées par la Direction générale de la santé publique, dans le contexte de la pandémie actuelle, les organisations scolaires ont dû revoir leurs critères en matière de transport scolaire, dont celui de considérer un nombre moins important d'enfants par autobus scolaire pour respecter la distanciation.

**34. Est-il possible d'asseoir plus d'un enfant sur une banquette même si la distance d'un mètre n'est pas respectée entre les élèves?**

Oui, deux élèves peuvent être assis par banquette. Il est à noter que si les élèves sont d'une même fratrie, le nombre d'élèves peut être de trois. Le port du couvre-visage est fortement recommandé pour les élèves de moins de 10 ans et obligatoire pour les 10 ans et plus dans le but d'assurer leur sécurité. Dans la mesure du possible, les élèves devraient s'asseoir au même endroit chaque jour.

**35. Comment s'effectuera le remboursement des nettoyeurs achetés par les centres de services scolaires et les transporteurs?**

À la demande du Contrôleur des finances, le Ministère a interpellé les centres de services scolaires et les commissions scolaires dans le but de recenser les coûts supplémentaires directement associés à la COVID-19. Des modalités de collecte de l'information ont été communiquées aux CSS ainsi qu'aux CS. À cet effet, un rapport mensuel doit être fait. Ainsi, toutes les dépenses supplémentaires de transport liées directement à la COVID-19 doivent être indiquées.

Le Ministère fera connaître les modalités associées au remboursement de dépenses COVID-19 lorsque des orientations auront été précisées par les autorités gouvernementales.

À titre indicatif, le ministère de l'Éducation a remboursé plus de 66 millions de dollars en frais COVID-19 au réseau scolaire au printemps dernier.

**36. Est-ce que le gel antiseptique est obligatoire dans les autobus?**

Comme cela est mentionné dans la correspondance du Ministère du 12 août 2020, des gels antiseptiques peuvent être placés dans les véhicules scolaires pour favoriser l'hygiène des mains. En sus du fait que les enfants sont encouragés à se laver les mains en quittant la maison pour aller prendre l'autobus scolaire, le gel antiseptique est un outil additionnel dont l'utilisation est recommandée par les autorités de santé publique pour réduire les risques de propagation du virus. Étant donné qu'il n'est pas possible d'avoir la pleine assurance que tous les élèves auront lavé leurs mains avant de prendre l'autobus, le gel vient assurer une protection supplémentaire.

**37. Est-ce qu'un financement supplémentaire est disponible pour permettre d'assurer un transport scolaire adéquat?**

À la demande du Contrôleur des finances, le Ministère a interpellé les centres de services scolaires et les commissions scolaires pour recenser les coûts supplémentaires directement associés à la COVID-19. Des modalités de collecte de l'information ont été communiquées aux



CSS ainsi qu'aux CS. À cet effet, un rapport mensuel doit être fait. Ainsi, toutes les dépenses supplémentaires de transport liées directement à la COVID19 doivent être indiquées.

Le Ministère fera connaître les modalités associées au remboursement de dépenses COVID lorsque des orientations auront été précisées par les autorités gouvernementales.

À titre indicatif, le ministère de l'Éducation a remboursé plus de 66 millions de dollars en frais COVID-19 au réseau scolaire au printemps dernier.

**38. Si un conducteur d'autobus scolaire porte à la fois un masque de procédure et une protection oculaire (lunette de protection ou visière), mais qu'il n'y a pas de plexiglas dans son habitacle de travail, les élèves peuvent-ils prendre place sur les bancs situés directement derrière lui?**

Si la barrière physique n'est installée que derrière le conducteur et qu'aucun équipement n'est porté par le chauffeur, les banquettes en diagonale à moins de 2 mètres doivent être condamnées, mais pas celles derrière le conducteur.

Lorsqu'aucune barrière physique n'est en place, les deux premières banquettes sont condamnées pour respecter la distance minimale de 2 mètres.

Cependant si le conducteur porte un masque de procédure et une protection oculaire, il n'est pas nécessaire de condamner les deux banquettes derrière le conducteur. Il en est de même pour les conducteurs de berlines.

**39. Est-il possible d'installer des cloisons dans les autobus scolaires sans être à risque que la SAAQ mentionne que les véhicules ne peuvent être modifiés?**

La SAAQ mentionne dans son guide Conseils de sécurité quant à l'installation de cloisons de protection afin de contrer la propagation de la COVID-19 pour les véhicules de promenade, camions et autobus que l'installation des cloisons est possible dans les véhicules scolaires pourvu que la cloison n'entrave la visibilité et les mouvements du chauffeur nécessaires à la conduite normale et sécuritaire. Aucune autre formalité n'est exigée par la SAAQ concernant les cloisons.

**40. Est-ce qu'en cas d'accident avec une cloison installée dans un véhicule scolaire, les assurances couvrent les transporteurs?**

Grâce au régime public d'assurance automobile, tout Québécois est couvert en cas de blessures ou de décès dans un accident d'automobile, notamment à titre de passager.

À titre d'exemples, une blessure qui survient dans l'autobus au contact d'un passager avec la cloison qui se brise lors d'une collision, ou un passager qui fait une chute en glissant dans l'autobus et se blesse en accrochant la paroi protectrice ou la paroi qui tombe sur un passager alors que le véhicule est immobilisé sont des accidents d'automobile au sens de la *Loi sur l'assurance automobile*, donc couverts par le régime d'assurance.

Par contre, un conducteur d'autobus scolaire qui se blesserait avec une cloison serait indemnisé par la CNESST (accident dans le cadre du travail) et non par la SAAQ.

**41. Est-ce que l'obligation d'un établissement scolaire d'informer le personnel de l'école d'un cas de COVID diagnostiqué dans l'école s'étend aux conducteurs et conductrices de véhicules scolaires transportant les élèves de cet établissement?**

Oui, dans une perspective de saine communication avec les fournisseurs de services, le centre de services scolaire doit convenir avec ses fournisseurs (transporteurs, personnel de cafétéria, etc.) d'un mécanisme de communication pour que l'information générale concernant l'école se rende à toutes les personnes concernées, sachant bien que l'information spécifique quant à un éventuel retrait ou autre viendrait quant à elle des autorités de santé publique.

**42. [NOUVEAU] Certaines commissions scolaires offrent des services de transport scolaire à des élèves provenant de plus d'une région. Cette pratique peut-elle se poursuivre si les services sont offerts à des élèves provenant de zones de couleurs différentes?**

Pour le moment, les zones de couleurs n'affectent pas les services offerts en milieu scolaire. Par ailleurs, les autorités de santé publique n'interdisent pas les déplacements interrégionaux. Les mesures de sécurité mises en place demeurent les mêmes, soit le lavage des mains et le port du masque obligatoire pour les élèves à partir de la 5<sup>e</sup> et de la 6<sup>e</sup> année.

# Éducation physique et à la santé

## 43. Est-ce que le port du couvre-visage ou de l'EPI est obligatoire pour les enseignants en éducation physique et à la santé?

Les enseignants d'éducation physique et à la santé ne sont pas tenus de porter le couvre-visage ou l'EPI lorsqu'ils enseignent dans les installations sportives de l'école et qu'une distanciation de 2 mètres est respectée avec les élèves. Le couvre-visage est toutefois obligatoire en tout temps pour le personnel lors des déplacements hors des salles de classe dans les écoles primaires et secondaires.

## 44. Combien de groupes est-il possible d'avoir à la fois dans le gymnase?

Il est possible d'avoir plusieurs groupes à la fois dans le gymnase. Cependant les groupes doivent être distincts, c'est-à-dire que les groupes ne doivent pas entrer en contact et une distance de 1 mètre doit être maintenue entre les groupes. Dans le but de respecter la distanciation de 1 mètre, il est préférable de fermer le rideau diviseur ou d'installer des cônes pour délimiter l'espace entre les deux groupes.

Dans les situations de co-enseignement, si le gymnase est trop petit, privilégier l'enseignement à l'extérieur pour au moins un des groupes.

## 45. Peut-on utiliser les vestiaires?

Oui. Ils doivent toutefois être désinfectés entre chaque groupe.

## 46. En cas d'assistance à un élève blessé, est-ce que l'enseignant doit porter le masque?

Le port de l'EPI est requis pour les adultes ayant à se rapprocher temporairement d'un élève. Si les tâches nécessitent d'être à moins de 2 mètres d'un élève, l'enseignant doit porter les équipements de protection appropriés. L'absence de ce matériel ne doit toutefois pas empêcher de porter assistance à un élève blessé ou en détresse.

## 47. Est-ce que l'on peut considérer des locaux de danse comme un gymnase?

Le plan de la rentrée donne des exemples de locaux communs qui sont fréquentés par plusieurs groupes. Il n'en fournit pas une liste exhaustive, mais cite par exemple le gymnase, la bibliothèque. Si une école possède un local de danse ou une salle d'exercices, ces locaux devraient être considérés comme les locaux communs. Ainsi, une désinfection des équipements utilisés entre chaque groupe-classe est nécessaire. Toutefois, dans le cas d'équipements qui font l'objet de manipulations par plusieurs élèves, des désinfections additionnelles devraient être prévues, même à l'intérieur d'un même groupe-classe.

## Récréations

### 48. Quelles sont les consignes à respecter lors des récréations?

Bien que le nombre maximal de 250 personnes ne s'applique pas dans les cours d'école, les récréations doivent se dérouler suivant les consignes liées à la distanciation. Celles-ci doivent être respectées et les élèves devront rester avec leur groupe-classe stable. Le plan de la rentrée 2020 prévoit notamment que l'horaire des pauses et des récréations doit être modifié pour limiter les contacts entre les groupes.

L'hygiène et la désinfection du matériel utilisé par les élèves sont à prévoir. De plus, il est précisé sur le site [Quebec.ca](http://Quebec.ca) que la mesure de distanciation physique de deux mètres avec les adultes doit être respectée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

## Laboratoires

### 49. Est-ce que les élèves pourront faire des laboratoires en équipes?

Oui, puisqu'aucune distanciation physique n'est requise entre les élèves d'un même groupe-classe.

### 50. Les élèves devront-ils porter un couvre-visage pendant les laboratoires?

Non. Au secondaire, le port du couvre-visage est obligatoire pour les élèves lors des déplacements hors des salles de classe, lorsqu'ils se trouvent dans les aires communes et en présence d'élèves n'appartenant pas à leur groupe-classe.

**51. Lors des laboratoires, est-ce que les élèves d'une équipe pourront manipuler le même matériel?**

Oui, puisqu'aucune distanciation physique n'est requise entre les élèves d'un même groupe-classe. Toutefois, il est recommandé, dans la mesure du possible, de limiter le nombre d'élèves qui manipulent les mêmes instruments. De plus, le matériel devra être désinfecté après chaque utilisation d'un groupe classe.

**52. Les élèves peuvent-ils nettoyer eux-mêmes le matériel de laboratoire entre chaque utilisation?**

Oui. Ils devront toutefois le nettoyer et le désinfecter en respectant les normes en vigueur.

## Bibliothèques scolaires

**53. La bibliothèque scolaire étant ouverte, quelles sont les mesures à respecter?**

Dans le but de respecter les recommandations émises par la Direction de la santé publique, les pratiques suivantes sont recommandées pour assurer une utilisation adéquate de la bibliothèque scolaire :

- le couvre-visage est requis pour les élèves lors de la fréquentation de la bibliothèque ainsi que pour le personnel et les bénévoles lorsqu'ils se déplacent à la bibliothèque, mais peut être retiré lorsque l'élève est rendu sur les lieux. Il devra être conservé si les élèves sont en présence d'élèves de groupes-classes différents (pauses, dîner, etc.);
- fréquenter le lieu une classe à la fois lorsque cela est possible, uniquement pour emprunter et retourner des livres :
  - laver ses mains avec une solution désinfectante à l'entrée et à la sortie de la bibliothèque,
  - emprunter les livres pour la classe,
  - lors du retour des livres, les déposer en lieu sécuritaire pendant 24 heures avant de les reclasser sur les rayons;
- aménager adéquatement le lieu dans le but de respecter les règles de distanciation sociale, surtout pour les bibliothèques qui accueillent les élèves lors des pauses et du dîner :
  - privilégier les installations qui peuvent être désinfectées rapidement après entre chaque groupe, comme les tables, les chaises et les ordinateurs. Il est suggéré d'éviter l'utilisation d'installations en tissu,
  - espacer les tables de travail, ajouter de la signalisation au sol au besoin.

## Organisation scolaire

**54. Est-il possible de former un nouveau groupe avec deux sous-groupes d'élèves provenant de groupes-classes différents?**

Les élèves doivent être regroupés sur la base de groupes-classes stables (c'est-à-dire que les mêmes élèves resteront toujours ensemble), dans le respect des consignes de distanciation déterminées par les autorités de santé publique. On ne peut donc pas former un nouveau groupe formé de sous-groupes d'élèves provenant de classes différentes. Toutefois, depuis le 14 septembre, il est possible pour un élève d'appartenir à plus d'un groupe-classe stable, notamment dans le cas d'un projet pédagogique particulier, de cours à option ou pour des activités parascolaires. Le communiqué et le résumé du tableau transmis aux établissements sont disponibles ici : <http://www.education.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiqués-de-presse/detail/article/projets-particuliers-concentrations-et-activités-parascolaires-une-approche-prudente-et-mesurée-p/>

**55. Peut-on, pour des raisons administratives ou de gestion de classe, changer un élève de groupe?**

Oui. Cette décision prise de manière exceptionnelle appartient à la direction de l'école selon l'analyse de chacune des situations vécues, au bénéfice de l'élève et de sa réussite.

**56. Pour un élève appartenant à une classe EHDA dont le plan d'intervention (PI) prévoit une intégration partielle en cours d'année en classe ordinaire, est-il possible de procéder à cette intégration partielle si celle-ci se fait toujours dans le même groupe?**

Oui, c'est possible si l'école est située en zones vertes ou jaunes, en tenant compte de la limite de deux groupes-classes stables supplémentaires auxquels peut appartenir l'élève.

**57. Dans le cas d'une absence prolongée d'un élève (ex. : fracture d'une jambe), y a-t-il un service d'enseignement à domicile (un enseignant qui se déplace chez l'élève) comme c'est le cas en pareilles circonstances?**

Oui, le service d'enseignement à domicile est toujours valable dans un cas semblable. Notons que ceci se distingue des services qui seraient offerts dans le contexte de COVID19 pour un élève dont la condition médicale le rendrait vulnérable à la COVID19 et pour lequel un médecin aurait signé un billet d'exemption de fréquentation scolaire. Cet élève aurait alors droit aux services éducatifs à distance.

**58. Quels sont les services aux élèves qui ne peuvent retourner à l'école pour une longue période pour des raisons médicales les rendant vulnérables à la COVID-19?**

Il appartiendra aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires d'organiser les services dans le meilleur intérêt de l'élève tout en assurant les seuils minimaux des services. Tel que cela est indiqué dans la lettre Rentrée Parents, des services éducatifs à distance mis sur pied par les centres de services scolaires seront offerts aux élèves qui ne peuvent retourner à l'école pour des raisons médicales particulières. L'accès à ce service sera élargi aux élèves qui ont un parent ou un proche ayant une condition médicale particulière habitant à la même adresse, sur présentation d'un billet du médecin. Ces obligations concernent également les établissements d'enseignement privé.

**59. Lorsqu'un élève est retiré de la classe en attendant les consignes des autorités de santé publique ou le résultat de son test de la COVID-19, est-ce le titulaire qui fournit du travail ou un groupe d'enseignants peut-il le faire centralement? Les seuils minimaux s'appliquent-ils?**

Si un élève était testé positif, il ne serait pas visé par les seuils minimaux de services éducatifs à distance, au même titre qu'un enfant qui aurait la gastroentérite ou une maladie qui demanderait un retrait de courte durée. L'enfant devra être en isolement pour une période de 10 jours. Pendant ce temps, il garderait contact avec ses groupes-classes stables scolaires et recevrait des services pédagogiques et des travaux des mêmes enseignants et professionnels que s'il était à l'école.

L'offre de services éducatifs à distance ne s'applique que lorsque l'ensemble du groupe-classe stable est retourné à la maison en isolement ou pour les élèves qui bénéficient d'une exemption en raison de leur vulnérabilité, ou de celle d'un proche, à la COVID-19.

**60. Qu'est-ce qui sera fait pour les élèves qui devront faire du rattrapage?**

Des mesures de consolidation et de mise à jour des apprentissages seront mises en place selon les besoins des élèves. Les enseignants, au regard des besoins et de leur planification, seront en mesure de faire de la consolidation ou de la mise à jour des apprentissages tout au long de l'année scolaire.

**61. Quand sera la première communication pour le premier bulletin?**

La première communication est définie localement. Elle vise à informer les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement au moyen d'une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Il s'agit d'une première rétroaction aux parents qui peut prendre la forme déterminée par l'école.

**62. Quel soutien sera offert aux élèves à la suite d'un reconfinement lors du passage d'un établissement en zone rouge?**

Les centres de services scolaires doivent élaborer un protocole d'urgence respectant les balises ministérielles et leur permettant de basculer rapidement vers un enseignement à distance de qualité. Celui-ci doit être acheminé au Ministère au plus tard le 15 septembre. Les seuils minimaux à respecter par tous les établissements ont été définis et les établissements doivent prévoir l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour offrir ceux-ci, incluant la préparation des élèves à l'utilisation du numérique. Un soutien technique et technopédagogique doit aussi être prévu à l'intention des élèves et des parents par les CSS. Des rencontres virtuelles fréquentes devraient être offertes aux élèves.

**63. Est-il possible de déroger à la grille-matières pour faciliter l'organisation des cours pour les élèves de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> secondaire, plus particulièrement en ce qui concerne l'option 2?**

Comme cela est indiqué dans le Plan de la rentrée, l'idéal pour ces élèves est de leur assurer une présence à 100 % dans des groupes-classes stables, à l'école. Avec les récentes annonces, les écoles qui avaient décidé de recourir à l'option 2, qui permet à certaines périodes de la semaine que des élèves suivent un cours à distance tout en étant présents à l'école au moins 50 % du temps prescrit, pourraient décider de revoir leur organisation puisqu'il est possible de former d'autres groupes-classes stables, selon le niveau d'alerte de la région. Cette seconde option n'autorise toutefois d'aucune manière à déroger à la grille-matières prévue au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire.

**64. Si un élève est retiré de l'école, qu'en est-il de sa fratrie?**

Au moment où l'élève est retiré, sa fratrie peut demeurer en classe, à moins de présenter des symptômes. Si l'élève est testé positif, les autorités de santé publique déterminent qui doit être mis en isolement.

Vous pouvez consulter le lien suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/guide-auto-evaluation-symptomes-covid-19/>. Il s'agit de l'outil d'autoévaluation créé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

**65. [NOUVEAU] Est-ce que les écoles peuvent louer leurs locaux, en dehors des heures de classe pour d'autres activités et est-ce que les SDG en milieu scolaire peuvent utiliser les locaux de classe, après la fin des classes?**

Oui, en autant que les mesures de nettoyage et de désinfection soient appliquées adéquatement entre chaque utilisation du local, sans oublier les aires communes (ex. : salle de bain ou cuisine) qui seraient aussi utilisées. Il est également recommandé d'assurer une bonne ventilation du local entre chaque utilisation. L'école doit s'assurer auprès de la personne utilisant ses locaux que les mesures socio-sanitaires applicables sont respectées.

**66. [NOUVEAU] Peut-on considérer une école de village comptant 2 groupes d'au plus 10 élèves par groupe, pour un total d'environ 20 élèves, comme étant un seul groupe-classe?**

Idéalement, si des groupes de 10 élèves chacun peuvent être considérés séparément, cela facilitera grandement le maintien de l'ouverture de l'école en situation de cas ou d'écllosion. Si les deux groupes sont considérés comme un seul groupe-classe et qu'un cas survient, l'école devra fermer, pénalisant ainsi indûment 10 élèves qui auraient pu poursuivre leurs apprentissages.

**67. [NOUVEAU] Les élèves de 4<sup>e</sup> ou de 5<sup>e</sup> secondaire devant reprendre un cours en 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> secondaire peuvent-ils être intégrés dans un groupe stable additionnel d'un autre niveau?**

L'offre de service aux élèves de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> secondaire s'inscrit dans la même logique que celle permettant d'appartenir à plusieurs groupes stables dans le cadre de cours à option dans le but de ne pas nuire au cheminement de l'élève. Les cours obligatoires devraient ainsi être traités de la même manière que les cours à option dans les cas d'élèves du deuxième cycle du secondaire chevauchant plus d'une année à cause d'un échec scolaire. Des restrictions pourraient être ajoutées si la situation l'exigeait.

**68. [NOUVEAU] Les périodes de récupération offertes au secondaire et qui se déroulent habituellement sur l'heure du midi peuvent-elles encore être offertes aux élèves?**

Si la récupération est organisée en petits groupes, avec distanciation, elle peut alors être considérée au même titre que les services professionnels. Dans un tel cas, elle ne compte pas parmi les groupes stables supplémentaires auxquels peut appartenir un élève en zone verte, jaune ou orange.

# Projets pédagogiques particuliers, activités parascolaires et sorties scolaires

**69. [MODIFIÉ] Quelles modalités peuvent être mises en place pour les projets pédagogiques particuliers?**

La reprise des projets pédagogiques particuliers qui n'auraient pas pu être organisés dès la rentrée (concentrations, passions, profils, sport-études, arts-études, etc.) est possible et une flexibilité locale est permise pour aménager les horaires, dans le respect des consignes des autorités de santé publique. Pour ces projets, le regroupement d'élèves de mêmes programmes pédagogiques particuliers au sein de groupes stables différents est permis depuis le 14 septembre aux paliers vert et jaune.

Les élèves des écoles situées dans les zones se trouvant au palier orange peuvent, jusqu'à nouvel ordre, continuer d'évoluer au sein de deux groupes stables supplémentaires dans le cadre d'activités parascolaires et de leurs projets pédagogiques particuliers, tout comme au palier jaune.

**70. [MODIFIÉ] Dans le contexte des programmes Sport-études, est-ce que des élèves de niveaux scolaires différents, donc appartenant à des groupes-classes différents, peuvent être réunis pour la pratique de leur sport?**

Oui, depuis le 14 septembre, dans les programmes Sport-études se déroulant dans les zones vertes, jaunes et orange, les élèves pourront faire partie d'un maximum de deux autres groupes, notamment pour permettre la pratique de leur sport. Des restrictions pourraient être ajoutées si la situation l'exigeait.

**71. [MODIFIÉ] Est-ce qu'un nombre maximal de groupes sera recommandé?**

Tant que la situation épidémiologique est sous contrôle, qu'il y a peu de transmission dans la communauté et que, par conséquent, le palier d'alerte demeure au vert, au jaune ou au orange, les élèves pourront faire partie de deux groupes-classes stables supplémentaires, en plus de leur groupe-classe stable. De plus, un élève de 4<sup>e</sup> ou de 5<sup>e</sup> secondaire pourra avoir droit à ses cours à option préalables aux études collégiales. Ainsi, un élève de 4<sup>e</sup> secondaire pourrait appartenir à son groupe-classe pour la plupart de ses matières et à un groupe distinct pour un cours à option. Il aurait également accès au volet sport de son programme de Sport-études, et à un autre groupe-classe stable pour sa participation à une activité parascolaire. Des restrictions pourraient être ajoutées si la situation l'exigeait.

**72. Sur quels critères précis vous basez-vous avec les autorités de santé publique pour déterminer que la situation est sous contrôle et que des assouplissements sont possibles?**

Les établissements scolaires devront s'inscrire en cohérence et en continuité avec les systèmes d'alertes et d'interventions graduelles de COVID-19 de leur région.

**73. [MODIFIÉ] À partir de quel palier d'alerte régionale les activités parascolaires et les projets pédagogiques particuliers seront-ils abolis de nouveau?**

Pour l'instant, les activités parascolaires et les projets pédagogiques particuliers sont permis aux paliers vert, jaune et orange. Des restrictions pourraient être ajoutées si la situation épidémiologique l'exigeait.

**74. [MODIFIÉ] Comment rassurer les parents qui sont inquiets que leurs enfants fréquentent des élèves athlètes, artistes, scientifiques en herbe ou autres fréquentant plusieurs classes?**

Les activités sont permises dans le respect des mesures sanitaires en vigueur et sont donc sécuritaires. Les règles sanitaires applicables à chacune des disciplines et activités devront être respectées. Ainsi, les guides et documents de référence à cet effet devront être pris en considération dans la mise en œuvre des activités.

À ce jour, les écoles ne sont pas un vecteur principal de propagation du virus. Les autorités de santé publique jugent qu'il est souhaitable, pour le moment, même au palier orange, de continuer d'évoluer au sein de deux groupes stables supplémentaires dans le cadre d'activités parascolaires et de projets pédagogiques particuliers.

**75. Est-ce qu'un jeune vulnérable va devoir choisir entre des services professionnels et la pratique du sport qui le motive à l'école?**

Non. Il s'agit de services prioritaires quant au cheminement de l'élève et ces derniers demeureront offerts, et ce, même si l'école devait se retrouver en zone rouge et basculer en services éducatifs à distance.

**76. Est-ce que tous les sports vont pouvoir reprendre?**

Tous les sports permis au civil peuvent reprendre dans les écoles situées dans les zones vertes, jaunes et oranges. Les règles de santé publique applicables à ces sports doivent être respectées.

**77. [MODIFIÉ] Est-ce que les compétitions locales et interrégionales sont permises? Quel sera le protocole pour le transport des jeunes? Est-ce que les nuitées dans d'autres régions seront permises?**

Tant que le niveau d'alerte est au vert, au jaune ou au orange, les compétitions sont permises. On doit toutefois éviter de participer à un événement regroupant des élèves d'autres écoles si une éclosion confirmée par la santé publique a lieu dans une des écoles en question. Les déplacements interrégionaux, en zones vertes et jaunes seront permis pourvu que les équipes se déplacent strictement du point A (ville de départ) au point B (ville hôte de la compétition) sans faire aucun arrêt non essentiel. Les déplacements interrégionaux en zones orange ne sont pas permis. Les règles applicables au transport scolaire doivent être respectées, de même que les règles de santé publique applicables aux établissements hôteliers si de tels lieux sont fréquentés.

**78. Est-ce que les écoles pourront offrir des sorties éducatives?**

Les sorties éducatives, telles que les sorties culturelles, sont possibles dans la mesure où les consignes sanitaires sont respectées.

**79. [MODIFIÉ] Peut-on accueillir des organismes dans les classes ou les écoles?**

Oui. Les visiteurs ou les intervenants tant du réseau de la santé et des services sociaux que de différents organismes communautaires (ex. : DPJ, hygiénistes dentaires, artistes à l'école, conférenciers) seront tenus de porter le couvre-visage en tout temps, sauf lorsqu'ils sont assis pour consommer nourriture ou boissons ou lorsqu'ils sont assis dans une salle et qu'une distance de 1,5 mètre peut être maintenue entre les personnes présentes. Si ces visiteurs sont en présence d'élèves, une distance de 2 mètres doit être maintenue.

**80. [NOUVEAU] Préalable à la diplomation d'un élève : que devons-nous faire des élèves de 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> secondaire ayant un cours en 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> secondaire?**

L'offre de service auprès des élèves de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire présentée ci-dessus s'inscrit dans la même logique que celle qui permet d'appartenir à plusieurs groupes stables dans le cadre de cours à option dans le but de ne pas nuire au cheminement de l'élève. Elle peut donc être permise. Les cours obligatoires devraient ainsi être traités de la même manière que les cours à option dans les cas d'élèves du deuxième cycle du secondaire chevauchant plus d'une année à cause d'un échec scolaire.

**81. [NOUVEAU] Si le groupe-classe stable d'un élève est en isolement et que les services éducatifs sont offerts à distance, est-ce qu'un élève peut aller à son encadrement sportif, qui lui se poursuit, puisque les élèves du groupe-sport ne proviennent pas tous du même groupe -classe stable?**

Non. Lorsque les autorités de santé publique ordonnent un isolement, l'élève doit demeurer en confinement complet à la maison pour éviter les risques de propagation.

**82. [NOUVEAU] En cas de fermeture d'école, est-ce que l'encadrement sportif des élèves en Sport-études peut continuer en ligne aux heures habituelles?**

Un service à distance pourrait être offert par les partenaires sportifs comme c'est le cas pour les services éducatifs.

**83. [MODIFIÉ] Dans le milieu scolaire, est-ce que les activités organisées (événements festifs, célébrations professionnelles ou scolaires, assemblées générales, etc.) sont permises à condition de respecter les mesures suivantes?**

Oui, à condition de respecter les mesures suivantes :

- Pour les régions ou les territoires qui se trouvent au Palier 1 - Vigilance (vert) ou au Palier 2 - Préalerte (jaune) :

- les activités doivent se limiter à un maximum de 50 personnes à l’intérieur et de 250 personnes à l’extérieur. Les cérémonies de remise de médailles sont considérées comme des événements festifs. Elles doivent donc se limiter à 50 personnes;
- les assemblées générales annuelles (ex. : assemblées de parents) sont permises à l’intérieur, jusqu’à 250 personnes, pourvu que les personnes soient assises, relativement immobiles, ne parlent peu ou pas, et qu’elles soient sous supervision de personnel.
- Pour les régions ou les territoires qui se trouvent au Palier 3 - Alerte (orange) :
  - les activités organisées dans un lieu public sont permises à condition que celles-ci se limitent à un maximum de 25 personnes à l’intérieur comme à l’extérieur;

Si un permis d’alcool est accordé pour les événements intérieurs, les règles s’appliquant aux bars doivent être respectées. Les cérémonies de remise de médailles sont considérées comme des événements festifs. Elles doivent donc se limiter à 25 personnes en zone orange ou rouge.

## EHDA

84. **[MODIFIÉ]** Pour les élèves qui seront retirés pour une longue période, comment les seuils minimaux pourront-ils être atteints dans le contexte de l’enseignement à distance aux TSA lourds ainsi que pour les élèves ayant des troubles graves du comportement?

C’est dans le cadre de l’analyse des besoins de l’élève, effectuée dans la mise en place de la démarche du plan d’intervention que le CSS et la CS doivent évaluer les différentes interventions à mettre en place pour répondre aux besoins des élèves qui sont dans l’impossibilité de suivre les seuils minimaux d’enseignement à distance. Des services éducatifs complémentaires sont prévus pour les élèves qui ne peuvent fréquenter l’école (conditions médicales ou autres) pour assurer le suivi et la poursuite de leurs apprentissages.

Les CSS doivent mettre en place (ou rendre accessible par le biais d’ententes) une offre de services qui permet de respecter les seuils minimaux pour tous leurs élèves, sans exception. Si les élèves, en fonction de leurs vulnérabilités respectives, n’ont pas la capacité de suivre les activités d’enseignement à distance, ces dernières doivent être adaptées pour répondre aux besoins de l’élève.

85. **[NOUVEAU]** Les organismes scolaires doivent procéder annuellement à la déclaration d’un code de difficulté pour les élèves handicapés ou ayant un trouble grave du comportement qui ont fait l’objet d’une démarche de plan d’intervention dans laquelle des services ont été identifiés en réponse à leurs besoins. Le ministre de l’Éducation a annoncé des mesures d’assouplissement aux processus administratifs liés à la déclaration des codes de difficulté. En quoi consiste cet allègement?

L’objectif de cet allègement administratif est de maximiser les services offerts aux élèves vulnérables par les ressources professionnelles du réseau scolaire.

86. **[NOUVEAU]** Est-ce que le vrai code de difficulté peut être déclaré si l’organisme scolaire a en main toute l’information exigée par le Ministère?

Oui, le code de difficulté peut être déclaré par l’organisme scolaire s’il possède toute l’information requise pour procéder. À titre d’exemple, le diagnostic pourrait provenir de l’extérieur de l’organisme scolaire. De plus, sur la base de l’évaluation des besoins de l’élève par l’équipe du plan d’intervention, incluant le professionnel, pendant les deux prochaines années scolaires, la direction de l’école pourra attribuer un code de difficulté temporaire qui reflète la condition, et non uniquement un code 99. Ce code pourra ainsi être entré dans Charlemagne et permettra de répondre aux besoins des conventions collectives dans l’intervalle. L’important est de fournir à l’élève le service qui correspond à ses besoins.

## Services de garde

87. Au service de garde, doit-on toujours conserver les mêmes groupes tout au long de la journée (incluant les journées pédagogiques et les activités parascolaires en service de garde)?

Il faut se référer, pour cette question, à la page 9 du Plan de rentrée scolaire. Ainsi, en service de garde, il faut privilégier, lorsque possible, le regroupement des élèves selon les groupes-classes. Si cela s’avère impossible, il faut alors privilégier une organisation avec des



groupes stables au sein du service de garde, et ce, chaque jour et tout au long de la journée (incluant les journées pédagogiques), tant au niveau des enfants que du personnel qui y est rattaché. Il en est de même des activités organisées dans le cadre des journées pédagogiques.

**88. [NOUVEAU] Les services de garde doivent-ils être systématiquement offerts lors des journées pédagogiques?**

Bien que la décision d'offrir des services de garde lors des journées pédagogiques appartienne au centre de service scolaire et au conseil d'établissement de l'école visée, il importe de que l'offre de service réponde aux besoins des parents de l'école.

**89. [NOUVEAU] Quelles sont les règles de facturation applicables lorsqu'un élève s'absente du service de garde pour des raisons liés à la COVID-19?**

Les règles entourant la facturation lorsque l'élève s'absente pour raison de symptômes ou pour passer un test de la COVID devraient être les mêmes que celles établies par le service de garde dans le cas des absences pour raison de maladie.

Lorsque des élèves sont visés par une mesure d'isolement décrétée par les autorités de santé publique à suite de la présence d'un cas de COVID-19 à l'école (quarantaine), aucuns frais ne devraient être exigés des parents durant cette période.

## Formation professionnelle

**90. Est-ce que les seuils minimaux s'appliquent en FP?**

Les seuils minimaux d'apprentissage ne s'appliquent pas en FP puisqu'il s'agit de compétences à maîtriser pour l'exercice d'un métier. Par conséquent, l'ensemble des compétences doit être maîtrisé.

**91. Est-ce possible d'étendre à la formation professionnelle (FP) et à la formation générale des adultes (FGA), le concept de « groupe-classe stable » ou de groupe fermé?**

La Direction de la santé publique ne favorise pas le concept de groupe-classe stable en FP et en FGA. En effet, ce concept est possible chez les enfants du primaire et les jeunes du secondaire compte tenu du fait que le risque de vivre des conséquences graves de la COVID est plus limité chez les 16 ans et moins. Toutefois, pour les jeunes adultes, le risque est le même que pour le reste de la population. Par ailleurs, la distanciation physique chez les jeunes adultes doit être de 2 mètres (sauf en position assise, où elle peut être réduite à 1,5 mètre), à défaut de quoi le port du masque est nécessaire pour bien les protéger contre la COVID.

Ainsi, les principes de santé publique qui sous-tendent la création de groupes-classes stables ne peuvent pas s'appliquer aux jeunes adultes, et ce, malgré tous les bénéfices indéniables que pourrait comporter une telle approche.

## Formation générale des adultes

**92. Est-ce que les personnes de 70 ans et plus peuvent être acceptées comme élèves en présentiel dans un centre d'éducation des adultes?**

Les personnes de 70 ans et plus peuvent être admises en formation générale des adultes. Selon les autorités de santé publique, les risques de complications associées à la COVID19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Les personnes de 70 ans et plus doivent en être informées.

**93. Est-ce possible d'offrir des cours en éducation populaire dans les centres communautaires aux personnes âgées de 70 ans et plus?**

Les personnes de 70 ans et plus peuvent être admises en formation générale des adultes. Selon les autorités de santé publique, les risques de complications associées à la COVID19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Les personnes de 70 ans et plus doivent en être informées.

Les centres communautaires doivent s'assurer de respecter les directives de santé publique. À cet effet, l'INSPQ a notamment produit une fiche à l'intention des organismes communautaires sur laquelle les centres communautaires peuvent se baser. <https://www.inspq.qc.ca/publications/2946-organismes-communautaires-covid19>

**94. Est-ce que le ministère de l'Éducation prévoit l'application de seuils minimaux à la FGA?**

Les seuils minimaux de services ne s'appliquent pas à la formation générale des adultes (FGA). En effet, l'organisation scolaire de la FGA permet que chaque adulte chemine selon un horaire qui lui est propre et en adéquation avec son plan de formation établi en fonction de ses besoins. La structure des programmes d'études prévoit une sanction pour chaque cours suivi dans les matières pour lesquelles l'adulte doit acquérir des compétences, assurant ainsi sa progression.

**95. La documentation que nous avons reçue vendredi concerne principalement le secteur jeune, est-il possible d'avoir des affiches qui s'adressent à la clientèle de la FP et de la FGA? (présentement, il n'y a qu'une seule affiche qui traite de la FGA et de la FP).**

Il n'est pas prévu de produire ou de rendre disponibles d'autres affichettes spécifiquement pour la FGA-FP, puisque celle qui est disponible actuellement donne les principales consignes à cette clientèle.

**96. [NOUVEAU] En FGA, est-ce qu'un modèle hybride synchrone et présentiel sera financé?**

La question est étudiée par le Ministère et les orientations seront communiquées aux centres de services scolaires ultérieurement. À titre de rappel, la déclaration de l'effectif et la transmission des résultats en FGA et en FP se déroulent en continu tout au long de l'année, et ce, jusqu'à la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif de l'année scolaire (août 2021).

## Formation à distance

**97. [NOUVEAU] Comment déclarer la fréquentation scolaire au 30 septembre pour un élève qui reçoit des services éducatifs à distance en raison du protocole d'urgence du Plan de la rentrée scolaire?**

Dans une lettre transmise aux organismes scolaires le 23 septembre 2020, le sous-ministre de l'Éducation confirmait que sous réserve de l'approbation par le Conseil du trésor d'un amendement aux règles budgétaires des centres de services scolaires, des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention pour l'année scolaire 2020-2021, prévoyant la reconnaissance de services éducatifs reçus à distance par l'élève au 30 septembre, ou avant et après cette date s'il ne peut les recevoir de son organisme scolaire à cette date, les organismes scolaires sont invités à procéder à la déclaration des élèves concernés selon les modalités habituelles pour les services éducatifs à distance organisés et dispensés aux élèves qui ne pourront pas fréquenter l'école au 30 septembre, ou avant et après cette date. De cette manière, même si un service est organisé et offert à distance à des élèves qui ne peuvent fréquenter l'école au 30 septembre ou avant et après cette date, notamment en raison de l'état de santé d'élèves ou de celui d'un proche et aussi conséquemment à la fermeture d'un établissement, d'un groupe, ou encore à la suite du retrait préventif d'un élève présentant des symptômes, les modalités applicables sont les mêmes que celles prévues pour les élèves présents à l'école.

Par ailleurs, aux fins du financement, l'élève doit être inscrit à l'école qu'il fréquenterait normalement s'il n'était pas exempté ou absent selon le protocole d'urgence du Plan de la rentrée scolaire. De plus, la déclaration de clientèle du 30 septembre doit être faite en fonction de l'inscription à cette école. Les services éducatifs offerts à distance à ces élèves peuvent toutefois être organisés sous forme « d'école virtuelle » ou autrement, mais sans avoir d'incidence sur la déclaration des effectifs.

Pour noter la présence de ces élèves au 30 septembre, avant et après cette date, il revient à l'organisme scolaire de mettre en place les outils ainsi que les mécanismes de contrôles internes lui permettant de s'assurer de l'assiduité des élèves recevant ces services éducatifs à distance durant l'année scolaire concernée ainsi que de la conformité de tout ce qui relève de l'organisation scolaire. Le choix d'une attestation de présence de groupe ou individuelle pour ces élèves appartient à l'organisme scolaire.

**98. [NOUVEAU] Dans le contexte actuel et considérant la volonté du gouvernement que des partenariats entre les centres de services et d'autres organisations soient mis en place, n'y aurait-il pas lieu que le Ministère puisse piloter ou soutenir un projet d'école virtuelle?**

Les rencontres de travail entre le Ministère et des représentants du réseau se poursuivent pour élaborer les solutions les plus propices pour faire face à la situation actuelle, et ce, au bénéfice des apprentissages et de la réussite et des élèves. Le Ministère encourage évidemment les CSS et CS à travailler de concert et à partager leurs expertises.

Pour l'heure, devant l'urgence de la situation pour la rentrée scolaire, la priorité du Ministère est d'accompagner et de soutenir les CSS/CS dans la mise en place des seuils minimaux comme cela est défini dans le plan de la rentrée.

**99. [MODIFIÉ] Dans le cas du retrait d'un élève testé positif, celui-ci recevra-t-il, si sa condition le permet, un service d'enseignement à distance?**

Non. Si un élève était testé positif, il ne serait pas visé par les seuils minimaux de services éducatifs à distance, au même titre qu'un enfant qui aurait la gastroentérite ou une maladie qui demande un retrait de courte durée. Cependant, le temps de sa quatorzaine, il garderait contact avec sa classe d'appartenance et recevrait des services pédagogiques et des travaux des mêmes enseignants et professionnels que s'il était à l'école.

**100. [MODIFIÉ] En cas de fermeture de classes, ou pour ceux qui ne pourront pas rentrer en classe, quels seront les outils de travail des élèves?**

Comme cela a été précisé lors de l'annonce du ministre de l'Éducation du 16 juin dernier (voir : <http://www.education.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiqués-de-presse/detail/article/le-gouvernement-du-quebec-devoile-son-plan-de-match-pour-la-prochaine-année-scolaire/>) : « Dans le but d'être prêts à toute éventualité, les centres de services scolaires devront se doter d'un protocole d'urgence avant la rentrée de l'automne. Celui-ci devra leur permettre de basculer rapidement vers la formation à distance si la situation devait l'exiger. Ce protocole devra notamment prévoir des mécanismes pour la distribution rapide de tablettes et d'ordinateurs portables aux élèves qui en auraient besoin, des processus établis pour l'utilisation de plateformes numériques en vue de poursuivre les apprentissages et de maintenir la communication, de la formation pour le personnel, les élèves et leurs parents quant à leur utilisation, ainsi que des mesures de reddition de comptes sur les services rendus aux élèves. »

Le prêt d'une connectivité LTE est possible pour soutenir les familles qui sont dans des situations problématiques (connexion Internet inadéquate pour la formation à distance) par le biais des centres de services et des commissions scolaires. Nous invitons donc les familles dont les enfants fréquentent un établissement d'enseignement public à leur souligner ce besoin.

**101. Une réserve d'équipement technologique de 30 000 appareils a été annoncée. Comment sera-t-elle accessible aux CSS et CS?**

La réserve est gérée conjointement par le Ministère et l'OPEQ. Alors que le Ministère est responsable du processus de gestion, de la traçabilité de l'inventaire et du suivi comptable, l'OPEQ est responsable de la réception et de l'entreposage des équipements, de la gestion des stocks et, enfin, de la livraison et du suivi des équipements aux CSS et CS. Ces derniers seront responsables de les configurer et de les déployer auprès des élèves qui en ont besoin.

Une plateforme de commande d'équipement a été mise à la disposition des CSS et CS. La commande passée est acheminée simultanément au Ministère et à l'OPEQ pour un gain de temps. Alors que le Ministère établit la documentation nécessaire, l'OPEQ prépare la commande pour l'expédier à l'établissement demandeur. Le CSS ou la CS reçoit les équipements et en confirme la réception pour les configurer et les distribuer aux écoles ou aux élèves identifiés.

Rappelons que ceux-ci sont des élèves qui : n'ont pas accès à de l'équipement informatique; n'ont pas accès à de l'équipement informatique de façon exclusive; sont en 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> secondaire selon la formule de fréquentation scolaire en alternance; sont à risque; sont handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Un suivi de l'état des demandes est réalisé par le Ministère pour respecter les objectifs fixés de délai de traitement. Enfin, le Ministère s'assurera de l'état de préparation des CSS et CS avec la mise à jour en continu d'un tableau de bord alimenté par les établissements du réseau.

**102. Quelle formation sera offerte aux élèves et aux parents pour pouvoir continuer les apprentissages à distance?**

L'aide-mémoire en vue de produire un protocole d'urgence en cas de reconfinement prévoit que les CSS et les établissements d'enseignement offrent un soutien technique au personnel, aux élèves et à leurs parents dans la transition vers une offre d'activités d'enseignement à distance. Il sera aussi important de s'assurer que les élèves sont préparés à l'utilisation du numérique. Les parents peuvent consulter les capsules « J'accompagne mon enfant à distance » de la Télulo, l'Espace parents de la plateforme École ouverte et Allo Prof parents.

**103. [MODIFIÉ] Est-ce que les seuils minimaux d'enseignement à distance (nombre d'heures par semaine) advenant la fermeture complète d'une école sont les mêmes pour l'enseignement à distance des élèves qui ont un billet médical et qui ne peuvent pas recevoir l'enseignement en présentiel?**

Oui. Les seuils minimaux de services éducatifs ont été déterminés pour faire en sorte que les élèves puissent recevoir la prestation de services éducatifs en lien avec leurs droits à l'éducation, même en contexte de pandémie. Les seuils s'appliquent à deux catégories d'élèves :

Élèves avec raisons médicales permanentes ou habitant avec quelqu'un qui en souffre (avec billet de médecin) :

- Ces élèves ont droit aux seuils minimaux et sont suivis à long terme par des enseignants et des professionnels et, dans le cas des CSS et des CS, par ceux qui sont non affectés à temps plein à des classes en présentiel, le tout dans le respect des capacités des élèves.
- Dans le cas où c'est l'état de santé d'un proche d'un élève vivant sous le même toit que ce dernier qui est à risque de complications graves s'il contracte la COVID-19, le médecin possède toute l'autonomie pour inscrire ce qu'il croit requis sur le certificat médical de son patient.

Élèves dont la classe ou l'école est fermée (éclosion) :

- Ces élèves ont droit aux seuils minimaux et sont suivis par les mêmes enseignants et professionnels qui voyaient à leur accompagnement et à leur formation avant la fermeture.

**104. En contexte de formation à distance, est-ce que toutes les disciplines doivent être enseignées?**

Oui. Dans le temps d'enseignement prévu au primaire, toutes les matières doivent être enseignées en fonction du cycle. La répartition du temps dévolu à chaque discipline est à la discrétion de l'enseignant en fonction des besoins de ses élèves.

Dans le temps d'enseignement prévu au secondaire, toutes les matières doivent être enseignées en fonction du cycle et du niveau scolaire. La répartition du temps d'enseignement entre les différentes disciplines devra faire l'objet d'une concertation au sein de l'équipe-école.

Rappelons que l'interrelation des compétences et l'interdisciplinarité permettent, entre autres, d'optimiser le temps d'enseignement.

**105. Dans les heures obligatoires d'enseignement à donner aux élèves en reconfinement, est-ce qu'il faut prévoir des périodes de spécialités (ex. : anglais, musique, éducation physique)?**

Les seuils minimaux de services éducatifs à distance doivent couvrir l'ensemble des matières prévues au Régime pédagogique, dont la langue seconde, les programmes du domaine des arts (arts plastiques, musique, art dramatique et danse) et l'éducation physique et à la santé. Une concertation de l'équipe-école avec les enseignants titulaires et les enseignants spécialistes est donc nécessaire.

Le Ministère recommande d'ailleurs que la répartition du temps d'enseignement de toutes les matières se fasse comme suit :

**Au primaire :** dévolu à chaque discipline à la discrétion de l'enseignant en fonction des besoins de ses élèves, mais il doit être déterminé en concertation avec les enseignants spécialistes.

**Au secondaire :** idéalement selon la grille-horaire déjà prévue et après concertation de l'équipe-école.

**106. [NOUVEAU] D'où provient le nombre d'heures établi par le Ministère et comment ont-elles été déterminées? Il n'est pas clair si ces heures ont été déterminées en fonction des services que devrait recevoir l'élève (Régime pédagogique) ou si elles font référence à la tâche enseignante.**

Les heures déterminées par le Ministère pour les seuils minimaux de services éducatifs à distance font référence directement au heures de tâche éducative des enseignants.

107. **[NOUVEAU]** Au préscolaire, dans la colonne « Heures d'enseignement ou d'activités de formation et d'éveil par semaine », il est indiqué 11,5 heures d'activités de formation et d'éveil en groupe et 11,5 heures d'activités de formation et d'éveil personnalisées. Que signifie « activités de formation et d'éveil personnalisées »? Cette appellation ne se trouve nulle part dans le Régime pédagogique ni dans l'Entente nationale.

Cela signifie que l'enseignant doit, en plus d'offrir 11,5 heures par semaine d'activités de formation et d'éveil en groupe, être disponible l'équivalent de 2,3 heures par jour pour des suivis personnalisés. Ces suivis personnalisés permettent de répondre aux questions des enfants et des parents et de leur offrir de la rétroaction en lien avec les activités et les apprentissages réalisés.

Le Ministère a par ailleurs mis à la disposition des tous les centres de services scolaires un document apportant des précisions à l'égard des seuils minimaux pour les services éducatifs à distance au préscolaire.

108. **[NOUVEAU]** À la question 114 du document questions/réponses du 11 septembre 2020, il est écrit que « dans la tâche éducative des profs, les seuils minimaux prévoient du temps d'enseignement à distance, du temps pour fournir des activités autonomes aux élèves et du temps de disponibilité pour répondre aux besoins des enfants et aux questions de leurs parents ». Or, dans le Protocole d'urgence (p. 8), à la colonne « Heures de disponibilité de l'enseignant », cette section est « sans objet » (S. O.) pour le préscolaire. De plus, il ne fait pas mention de questions des parents. Pouvez-vous nous expliquer la disparité entre les deux directives?

Dans les Ententes nationales, la tâche éducative d'un enseignant du primaire et du secondaire est divisée entre le temps moyen d'enseignement et le temps pour des tâches en services directs à l'élève autres que les cours et les leçons. Or, pour les enseignants du préscolaire, la tâche éducative ne prévoit que du temps (23 heures) pour les activités de formation et d'éveil au préscolaire. Dans ce contexte, et considérant qu'il n'était pas avisé que les enfants de 4 et 5 ans soient 23 heures par semaine devant un écran, le Ministère a déterminé que la tâche éducative de l'enseignant pouvait se diviser entre des activités en groupe et des suivis personnalisés (temps de mise en disponibilité pour répondre aux besoins des enfants et des parents). Par souci d'équité avec les enseignants du primaire, le temps dévolu à la tâche éducative est donc encore de 23 heures.

109. **[NOUVEAU]** Puisque ces seuils minimaux sont déjà en vigueur pour les élèves ayant des motifs médicaux pour étudier à distance ou pour les classes ayant dû être fermées en raison d'une éclosion, nous aimerions savoir comment ils sont appliqués pour la tâche du personnel enseignant assigné aux services éducatifs à distance, particulièrement pour la tâche éducative.

Les organismes scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines et de l'application des modalités relatives aux seuils minimaux de services éducatifs à distance.

Par ailleurs, les paramètres de la tâche enseignante prévus aux Ententes nationales doivent continuer de s'appliquer.

110. **[NOUVEAU]** Quels sont les différents types de services permettant d'assurer la continuité des apprentissages auprès des élèves ayant à s'absenter de l'école?

La poursuite des apprentissages à distance est offerte à tout élève qui est retiré temporairement de sa classe sans que cette dernière ne soit pour autant fermée. Ainsi, un élève ayant à s'absenter pour raison médicale ou de manière préventive, dans l'attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19 ou sous l'ordonnance d'un isolement préventif à la suite d'un résultat positif, gardera contact avec ses groupes-classes stables et recevra des services pédagogiques et des travaux de ses enseignants;

Les services éducatifs à distance sont offerts dans deux situations distinctes :

- lorsqu'un élève ou un de ses proches qui réside avec lui présente une vulnérabilité avérée à la COVID-19. Dans cette situation et pour l'ensemble de l'année scolaire, l'élève bénéficie de services éducatifs à distance selon les seuils minimaux de services auxquels il a droit en fonction du cycle scolaire dans lequel il se trouve;
- lorsqu'un groupe-classe ou un groupe stable entier est fermé en raison d'un cas ou d'une éclosion, et ce, sous ordonnance de la direction de la santé publique régionale. Dans les 48 heures suivant l'avis donné au parent, des services éducatifs à distance soumis aux seuils minimaux de services établis en fonction de chacun des cycles scolaires doivent être offerts.

# Billet médical

**111. Un billet médical délivré pour un élève dans une autre province que le Québec peut-il être accepté pour justifier une exemption pour raison de santé?**

Les billets délivrés dans une autre province sont valides. La date de la consultation doit être récente.

**112. [MODIFIÉ] L'organisme scolaire a-t-il le droit de refuser un billet médical qui n'indique pas le motif justifiant l'absence prolongée de l'élève?**

L'école doit accepter le billet tel que délivré par le médecin traitant. Compte tenu des règles de confidentialité applicables dans le contexte des soins de santé, il est normal que le médecin n'indique pas la condition médicale de l'élève sur son billet. Aucune information complémentaire ne peut être demandée par l'école à l'élève et aucune précision de diagnostic n'est requise en vertu du respect de la confidentialité relative aux informations médicales figurant sur le billet médical.

**113. Que doit faire le CSS ou la CS lorsque le billet médical n'indique pas le nom de l'enfant?**

Le CSS ou la CS doit exiger un billet médical sur lequel sont inscrits minimalement : le nom de l'enfant, la date, la note du médecin, sa signature et son numéro de pratique. Dans le cas où la demande d'exemption concerne la condition médicale des parents, le billet médical peut être fait au nom des parents.

**114. Que doivent faire les familles lorsqu'il leur est difficile de trouver un médecin pouvant délivrer un billet médical pour leur enfant?**

Il est nécessaire de consulter un médecin et d'obtenir un billet médical pour obtenir une exemption. S'il est difficile d'obtenir un rendez-vous médical, le site Rendez-vous santé Québec peut aider les familles à trouver une clinique ayant des disponibilités. Ce site est accessible à l'adresse suivante : <https://www.rvsq.gouv.qc.ca/fr/public/Pages/accueil.aspx>.

**115. Est-ce qu'il y a une forme normalisée pour le billet du médecin qu'un élève doit obtenir pour recourir à l'enseignement à distance? Quelles sont les normes en la matière?**

Non. Il n'y a pas de forme normalisée ni de normes en la matière. Les médecins ont les compétences requises pour déterminer si la condition médicale de leur patient, l'élève, requiert un retrait de son milieu scolaire. En ce qui concerne les vulnérabilités des personnes vivant sous le même toit qu'un élève, elles doivent être très importantes et des travaux se poursuivent au ministère de la Santé et des Services sociaux pour les baliser.

**116. [NOUVEAU] Les établissements d'enseignement peuvent-ils imposer une date limite pour fournir un billet médical?**

Les familles doivent fournir un billet médical dans des délais « raisonnables » leur permettant d'accéder à l'enseignement à distance.

**117. [NOUVEAU] Les établissements d'enseignement peuvent-ils exiger une preuve de résidence pour justifier l'exemption d'un élève dont un proche demeurant à la même adresse fournit un billet médical?**

Non.

**118. [NOUVEAU] Est-ce que les établissements doivent exiger des parents une confirmation écrite du centre de dépistage pour confirmer un résultat négatif pour permettre le retour en classe?**

Non, une confirmation écrite du centre de dépistage n'est pas requise pour confirmer un résultat négatif pour permettre le retour en classe. La responsabilité de respecter les recommandations des autorités de santé publique transférée aux parents.

Il est possible de demander aux parents de remplir un document d'attestation de retour. À cet effet, un modèle Word adaptable aux besoins des CSS a été envoyé dans la correspondance du sous-ministre de l'Éducation du 28 août 2020.

## Relations de travail

### 119. Des mesures particulières doivent-elles être prises pour le personnel en mouvement d'une école à une autre?

Les centres de services scolaires et les commissions scolaires sont responsables de la santé et de la sécurité de l'ensemble du personnel. Ils doivent donc mettre en place les mesures de santé et de sécurité recommandées par le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19*, produit par la CNEEST. Il est à noter qu'actuellement, selon les directives émises par les autorités de santé publique, il n'y a pas de contre-indication selon laquelle une personne salariée ne peut pas travailler à plusieurs endroits. En cas d'écllosion, des directives de santé publique seront communiquées pour le personnel de l'établissement, incluant le personnel mobile qui y travaille.

### 120. [NOUVEAU] S'il y a une pénurie de main-d'œuvre dans certains milieux, pourrions-nous affecter du personnel d'une autre catégorie d'emploi dans ces milieux?

L'arrêté ministériel no 2020-008 permet aux organismes scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

Toutefois, dans le contexte actuel, les professionnels doivent, dans la mesure du possible, se consacrer à leur tâche première, soit soutenir les élèves les plus vulnérables. Toutes les autres solutions alternatives doivent être épuisées (recours à la banque de suppléance, à des finissants dans les programmes d'enseignement, etc.), avant d'affecter un professionnel à d'autres tâches.

### 121. S'il y a pénurie de main-d'œuvre dans certains milieux, pourrions-nous affecter des orthopédagogues et des conseillers pédagogiques dans les classes?

L'arrêté ministériel n° 2020-008 permet aux organismes scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Toutefois, dans le contexte actuel, les professionnels doivent, dans la mesure du possible, se consacrer à leur tâche première, soit soutenir les élèves les plus vulnérables. Si toutes les autres solutions alternatives ont été épuisées (recours à la banque de suppléance, à des finissants dans les programmes d'enseignement, etc.), un professionnel pourra se voir assigner une tâche d'enseignement.

### 122. [MODIFIÉ] Est-ce que la tâche des enseignants comportera plus de temps pour la surveillance?

La gestion du personnel doit se faire dans le respect des mesures de santé et de sécurité recommandées par le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19* de la CNEEST et de la tâche des enseignants, incluant le respect des heures prévues à la tâche éducative. La flexibilité dans la gestion de l'emploi du temps de l'enseignant précisé au Plan de rentrée se concrétise davantage dans les composantes autres que la tâche éducative. Il est du devoir des établissements de maximiser l'application de la souplesse déjà prévue aux Ententes. Il est également à noter que la surveillance pourrait être déléguée à d'autres enseignants que l'enseignant titulaire ou, le cas échéant, à d'autres membres du personnel. Il en est de même pour certaines mesures de rattrapage (assimilable à la récupération au sens des Ententes nationales), le cas échéant.

Rappelons que l'arrêté ministériel n° 2020-008 permet aux organismes scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

### 123. Dans le contexte de la rentrée scolaire, le réseau peut-il autoriser son personnel à dépasser sa tâche et à être rémunéré en ce sens? Quelles sont les conditions qui doivent être réunies à cette fin?

Oui. Le réseau peut autoriser son personnel à dépasser sa tâche selon les modalités prévues aux conventions collectives applicables.

**Enseignants** : Si pour des raisons particulières, le centre de services ou la commission assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue, elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel.

**Professionnels** : La professionnelle ou le professionnel qui effectue du travail supplémentaire obtient pour le nombre d'heures effectuées un congé compensatoire ou reçoit la rémunération sous forme de remise en argent, et ce, à taux simple.

**Soutien** : Toutes les conventions collectives du personnel de soutien prévoient la possibilité de faire des heures supplémentaires.

**124. Est-ce que le personnel résidant aux États-Unis peut traverser la frontière afin d'offrir sa prestation de travail?**

Les employés du réseau scolaire peuvent traverser la frontière afin d'offrir leur prestation de travail s'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19.

Lorsque ces employés traverseront la frontière, ils devront répondre à des questions relatives à leur état de santé en lien avec les symptômes de la COVID-19. S'ils n'ont aucun symptôme, ils pourront entrer au Canada pour aller travailler. Il ne leur sera pas demandé de se mettre en isolement lors du retour à la maison. Les services frontaliers leur donneront certaines informations, notamment sur la surveillance de l'apparition de symptômes.

**125. [MODIFIÉ] Quelles sont les conditions de vulnérabilité à la COVID-19 reconnues par les autorités de santé publique?**

Voici les différentes conditions de vulnérabilité à la COVID-19 reconnues par les autorités de santé publique :

- Personne atteinte d'une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :
  - troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
  - diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
  - troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
  - hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
  - une obésité importante (à titre indicatif, IMC  $\geq$  40);
  - une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons au lien suivant : Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs avec maladies chroniques

Les risques de complication sont significatifs après l'âge de 70 ans. Voici la directive des autorités de santé publique sur la question :

- Les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans.

**Personne immunosupprimée**

Il est reconnu que les personnes immunosupprimées sont plus à risque de complications à la suite d'infections respiratoires. Nous vous référons au lien suivant : Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs immunosupprimés <https://www.inspq.gc.ca/sites/default/files/covid/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19.pdf>

Finalement, le lien suivant présente les mesures de prévention recommandées pour les milieux de travail dans le contexte de la pandémie : Mesures de prévention en milieu de travail: recommandations intérimaires <https://www.inspq.gc.ca/sites/default/files/publications/2911-mesures-prevention-milieux-travail-covid19.pdf>



## 126. Quelles sont les directives à suivre pour le personnel qui fait une demande d'exemption?

Sous présentation d'une pièce justificative, l'employeur doit vérifier si l'employé répond à un critère d'exemption; c'est-à-dire s'il a une ou des conditions de vulnérabilité à la COVID-19 reconnues par les autorités de santé publique ou s'il a 70 ans ou plus.

Si l'employé répond à un critère d'exemption :

- Chaque situation doit être analysée au cas par cas par l'employeur. Comme cet employé est identifié à risque, il appartient à l'employeur d'évaluer si sa présence sur les lieux du travail est nécessaire.
- L'employeur qui est d'avis que la présence de l'employé sur les lieux du travail est nécessaire doit s'assurer de mettre en place les consignes de santé publique dans le milieu de travail, notamment la distanciation de 2 mètres et les mesures d'hygiène.
- Des mesures de protection additionnelles visant à protéger le travailleur (distanciation de 2 mètres en tout temps ou présence de barrières physiques), la possibilité de faire du télétravail (à temps complet ou à temps partiel) et la réaffectation à d'autres tâches doivent être considérées.

Si le travailleur est en désaccord avec la décision prise par l'employeur, il peut exercer un droit de refus tel que le prévoit la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

## 127. [MODIFIÉ] Qu'est-ce que le droit de refus prévu à la LSST?

Le droit de refus et ses modalités sont définis aux articles 12 à 30 de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST\)](#).

L'article 12 stipule qu'un « travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger ». Pour ce faire, le travailleur doit composer le numéro général de la CNESST, soit le 1 844 838-0808, et demander de discuter avec un inspecteur de garde.

Le danger doit être réel et objectif et ne pas être fondé sur une appréhension. Une crainte ou une inquiétude n'est pas suffisante pour conclure à un danger.

Donc, bien que toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des personnes soient mises en place conformément à l'article 51 de la LSST, un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il satisfait aux conditions suivantes :

- S'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger;
- Si le refus d'exécuter ce travail ne met pas en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne.
- Il est toutefois important de savoir que l'appréciation du droit de refus impose une analyse des circonstances propres à chaque cas et les éléments suivants seront notamment pris en considération par la CNESST dans l'analyse du droit de refus :
- le refus ne doit pas être fondé sur des conditions étrangères au milieu de travail. Par exemple, la condition personnelle d'un travailleur ne peut, à elle seule, justifier un droit de refus;
- le danger doit provenir des conditions d'exercice du travail. Sont notamment considérées comme des conditions liées au travail : les lieux, l'aménagement des lieux, l'équipement, les méthodes de travail, etc.;
- l'existence d'une condition personnelle n'est pas une fin de non-recevoir à l'exercice d'un droit de refus;
- les modalités d'exercice d'un travail, combinées à une condition personnelle, peuvent justifier un refus de travail.

Pour plus de détails, veuillez consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>.

Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, convoque le représentant à la prévention pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter.

Si la partie patronale et la partie syndicale ne s'entendent pas sur les corrections à apporter et que le travailleur persiste dans son refus d'exécuter le travail, un inspecteur de la CNESST

est requis sur les lieux. Ce dernier déterminera dans les plus brefs délais s'il existe un danger ou non en s'assurant du respect de la démarche prévue à la LSST.

Pour plus de détails concernant l'intervention de la CNESST, veuillez consulter le [Cadre d'intervention en prévention-inspection : droit de refus](#).

**128. [MODIFIÉ] Quelle est la rémunération qui s'applique au personnel qui ne peut ou qui refuse de se présenter sur les lieux du travail**

Situations justifiées et indépendantes de la volonté de l'employé	
Raison	Rémunération
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A une ou des conditions de vulnérabilité à la COVID-19 reconnues par la santé publique</li> <li>• 70 ans ou plus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour l'employé qui répond à un critère d'exemption, le traitement est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Apte au travail et réside avec un enfant ou un proche ayant une ou des conditions de santé le rendant vulnérable à la COVID-19</li> <li>• Apte au travail, mais présence requise auprès de son enfant ou d'un membre de sa famille pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La santé d'un proche vivant sous le même toit n'est pas un critère d'exemption reconnu par les autorités de santé publique.</li> <li>• L'employé doit démontrer qu'il a pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer autrement une présence auprès de la personne vulnérable et limiter la durée du congé.</li> <li>• Évaluer la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail.</li> <li>• À défaut d'une pleine prestation de travail, pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser dans un premier temps ses congés pour responsabilités parentales et familiales et ensuite, d'autres congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans traitement). Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité.</li> <li>• Le traitement est maintenu pour le temps travaillé le cas échéant.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En isolement sur ordre des autorités de santé publique, avec ou sans symptômes</li> <li>• En isolement identifié comme contact d'un cas confirmé par les autorités de santé publique</li> <li>• En isolement par l'employeur au regard de symptômes apparents</li> <li>• En attente des résultats de son test de dépistage COVID-19 avec ou sans symptômes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'employé est apte au travail : Favoriser lorsque possible une prestation de travail en télétravail.</li> <li>• Le traitement est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail pour la durée recommandée par les autorités de santé publique ou tant que l'employé est apte (qu'il offre ou non une prestation de travail).</li> <li>• En cas d'invalidité (inapte à fournir une prestation de travail), l'employé commence son délai de carence (utilisation des journées de maladie accumulées jusqu'à concurrence de 5 jours en guise de délai de carence) dès qu'il est inapte, le cas échéant, pendant la période d'attente du résultat et d'isolement.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A contracté la COVID-19 en dehors des lieux du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'employé doit obtenir un certificat médical qui confirme le diagnostic.</li> <li>• L'employé pourra être Indemnisé en vertu du régime d'assurance salaire prévu à ses conditions de travail.</li> <li>• L'employé commence son délai de carence (utilisation des journées de maladie accumulées jusqu'à concurrence de 5 jours en guise de délai de carence) dès qu'il est inapte, le cas échéant, pendant la période d'attente du résultat et d'isolement.</li> </ul>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. A contracté la COVID-19 au travail</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'employé doit obtenir un certificat médical qui confirme le diagnostic.</li> <li>• Sous réserve que les conditions d'admissibilité sont respectées, l'employé pourra être indemnisé en vertu du régime de la Loi sur les accidents et les maladies du travail et les maladies professionnelles (LATMP).</li> </ul>

- L'employé commence son délai de carence (utilisation des journées de maladie accumulées jusqu'à concurrence de 5 jours en guise de délai de carence) dès qu'il est inapte, le cas échéant, pendant la période d'attente du résultat et d'isolement.

#### Autres situations

##### Raison

##### Directives et rémunération

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Employé en isolement au retour d'un voyage personnel avec ou sans symptômes</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail.</li> <li>• À défaut d'une prestation de travail, pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser des congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans traitement). Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité.</li> <li>• Le traitement est maintenu pour le temps travaillé, le cas échéant.</li> </ul> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Refuse sans raison jugée valable</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer chaque situation au cas par cas.</li> <li>• Des mesures administratives ou disciplinaires peuvent s'appliquer.</li> </ul>  |

#### 129. [NOUVEAU] Comment est-il déterminé qu'un travailleur a contracté la COVID-19 sur les lieux du travail et qu'il sera par conséquent indemnisé par la CNESST?

C'est la CNESST qui déterminera si le travailleur répond aux conditions d'admissibilité, dont la contraction de la COVID-19 sur les lieux du travail, pour être indemnisé ou non en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)*.

Pour connaître la procédure à suivre afin de faire une demande d'indemnisation à la CNESST en lien avec la COVID-19, veuillez consulter la question 56 du Q/R de la CNESST :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>

#### 130. Est-ce que les femmes enceintes doivent être automatiquement retirées du milieu de travail?

Non. Nous vous référons au document COVID-19 (SRAS-CoV-2) : Recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieux de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent (<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2919-recommandations-prevention-travailleuses-enceintes-allaitent-covid19.pdf>)

Les femmes enceintes sont considérées comme étant une clientèle vulnérable nécessitant la mise en place de mesures préventives particulières dans leur milieu de travail.

Ainsi, l'INSPQ recommande, et ce, pour toute la durée de la grossesse, que l'organisme scolaire mette en place immédiatement les mesures pour la travailleuse enceinte, sans égard à son statut immunitaire, de manière à :

- assurer une distanciation physique minimale de 2 mètres avec la clientèle et les collègues;
- pour le travail à moins de 2 mètres, la mise en place d'une barrière physique adéquate, telle qu'une vitre de séparation, est permise. Les équipements de protection individuelle (masque, lunettes ou visière) ne sont pas considérés comme une barrière physique.

#### 131. Quelles sont les règles pour les rencontres de travail en personne?

Les mesures proposées dans le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire* de la CNESST doivent être adaptées pour garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possible dans le contexte de la COVID-19.

Nous demandons aux directions de revoir l'organisation du travail pour favoriser l'utilisation des moyens technologiques disponibles lorsque possible. Si des rencontres sont tenues en présentiel, les membres du personnel devront obligatoirement respecter une distance minimale de deux mètres entre eux.

**132. [NOUVEAU] Qui sont les retraités visés par la nouvelle mesure pour contrer la pénurie d'enseignants prévue au décret n° 964-2020, quelle est la rémunération applicable et quand cette mesure prendra-t-elle fin?**

Les enseignantes et enseignants ayant pris leur retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et qui reviennent enseigner sont visés par la nouvelle mesure.

Ils seront rémunérés au taux de l'échelle unique de traitement dès leur première journée de retour au travail ou de suppléance.

Cette rémunération est applicable à compter du 21 septembre 2020. Tant que l'état d'urgence sanitaire est maintenu et que le décret n° 964-2020 est renouvelé, l'enseignante ou l'enseignant retraité qui est visé par ce décret aura droit à la rémunération applicable.

**133. [NOUVEAU] Est-ce que les retraités qui bénéficieront de cette mesure verront leur rente de retraite impactée négativement?**

Non. L'enseignante ou l'enseignant retraité du RREGOP ou une directrice ou un directeur d'école retraité du RRPE qui revient occuper un poste d'enseignant dans une école, en plus de son salaire, continue de recevoir la totalité de sa rente du RREGOP ou du RRPE.

## Réseau anglophone

**134. Quelles sont les ressources mises à la disposition du réseau anglophone?**

Le Ministère doit poursuivre sa collaboration avec ses partenaires du réseau anglophone pour assurer une offre bonifiée de ressources s'adressant aux organismes scolaires de langue anglaise.

## Établissements privés

Pour des réponses concernant le port du masque ou du couvre-visage, veuillez-vous référer à la section « Port du couvre-visage et du masque » ci-dessus.

**135. Qu'en est-il des établissements d'enseignement privés?**

Les modalités et exigences prévues dans le Plan de la rentrée scolaire 2020 s'appliquent de la même manière et sans exception pour le réseau des établissements d'enseignement privés. Le Ministère n'étant pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privés, il revient donc à chaque établissement de discuter avec les parents et d'établir avec eux des modalités répondant aux circonstances exceptionnelles actuelles.

En ce sens, l'établissement pourrait établir une entente de service particulière avec les parents pour couvrir, par exemple, les frais supplémentaires associés à de nouvelles modalités de service. Les modalités qui pourraient être établies doivent cependant respecter les règles de santé publique applicables.

**136. Les établissements d'enseignement privés ont-ils l'obligation d'offrir des services éducatifs à distance aux élèves présentant une condition de vulnérabilité?**

Oui. À partir de septembre, la présence physique à l'école redevient obligatoire pour tous les élèves. Les élèves présentant une condition de vulnérabilité pour la santé pourront être exemptés de la présence à l'école, sur présentation d'un billet médical. Les médecins sont informés par les autorités de santé publique des conditions pouvant justifier une absence de l'école. Les élèves vivant sous le même toit qu'un proche ayant une vulnérabilité sur le plan de la santé pourront également être exemptés.

Il est prévu que des seuils minimaux de services éducatifs soient dispensés à distance par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes dont l'état de santé ou celui d'une personne avec qui ils résident les met à risque de complications graves s'ils contractent la COVID-19, lorsqu'un médecin recommande que ces élèves ne fréquentent pas un établissement scolaire.

Les établissements d'enseignement privés sont alors tenus de dispenser des services éducatifs à distance. L'établissement pourrait toutefois établir une entente de service particulière avec les parents pour couvrir, par exemple, les frais supplémentaires associés à de nouvelles modalités de service. Si une telle entente ne pouvait être conclue, l'établissement ne pourrait décider de ne pas offrir ce service puisqu'il s'agit ici d'une question de santé publique prise en vertu de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* pour protéger la santé de la population.

**137. Un établissement d'enseignement privé peut-il briser un contrat de services éducatifs s'il se déclare incapable d'offrir les services requis dans le cas, par exemple, d'une deuxième vague de confinement ou d'une demande d'exemption de fréquentation scolaire?**

L'établissement doit prendre tous les moyens possibles pour honorer son contrat. En ce sens, il pourrait établir une entente de service particulière avec les parents pour couvrir, par exemple, les frais supplémentaires associés à de nouvelles modalités de service.

Cependant, en cas d'impossibilité majeure pour l'établissement d'offrir des services éducatifs à distance dus aux circonstances exceptionnelles et en dernier recours, une résiliation de contrat pourrait être envisagée. En vertu de l'article 38 de la LEP, dans un tel cas, l'établissement informera la commission scolaire de qui relève l'élève assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire de la résiliation du contrat de services éducatifs.

**138. Est-ce que les directives sur la rémunération du personnel s'appliquent aux établissements d'enseignement privés?**

Les établissements d'enseignement privés sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, ils peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales.

**139. [NOUVEAU] Y a-t-il un nombre d'élèves maximal qu'une classe peut accueillir dans un établissement d'enseignement privé?**

Le nombre d'élèves maximal pouvant composer un groupe-classe relève des modalités d'organisation scolaire établies par chaque établissement d'enseignement. Il revient à chaque établissement d'évaluer sa propre situation pour que son organisation scolaire lui permette d'assurer la qualité du suivi pédagogique et de respecter les règles sanitaires.

**140. [NOUVEAU] En ce qui a trait à la formation à distance, qu'en est-il du nombre d'élèves auxquels un établissement d'enseignement privé pourrait obliger un enseignant à enseigner, en présentiel et à distance?**

Le nombre d'élèves maximal par enseignant doit être établi par chaque établissement d'enseignement privé. Ces modalités de fonctionnement l'établissement relèvent de l'organisation scolaire et de la gestion locale.

À moins d'être spécifiquement autorisé sur son permis à offrir de l'enseignement à distance, les établissements d'enseignement privés doivent appliquer les orientations ministérielles relatives à la rentrée scolaire ainsi que les directives sanitaires. Ainsi, les élèves suivants peuvent bénéficier de l'enseignement à distance :

- ceux qui ont des raisons médicales permanentes (avec billet du médecin);
- ceux dont la classe ou l'école serait fermée en raison d'une écloison;
- ceux qui bénéficient d'un mode d'enseignement hybride en 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> secondaire.

**141. [MODIFIÉ] Est-ce que le port du couvre-visage est obligatoire pour le personnel?**

À l'éducation préscolaire (maternelle 4 et 5 ans), le port d'un équipement de protection individuel par l'enseignant est obligatoire en classe puisque la distanciation physique n'est pas possible avec les enfants.

**142. Est-ce qu'un enfant de l'éducation préscolaire peut porter un couvre visage?**

Le port du couvre-visage n'est pas obligatoire pour les enfants de l'éducation préscolaire, ni à l'école, ni dans le transport scolaire, mais il est toutefois permis.

**143. Dans un groupe-classe, peut-on utiliser du matériel sans le désinfecter entre chaque utilisation?**

Oui. Il faut rappeler que le jeu est la manière privilégiée d'apprendre de l'enfant de 4 ans et de 5 ans. Le maintien des coins de jeux doit se faire tel que prévu dans les différents programmes d'éducation préscolaire.

Comme on en sait encore peu quant au potentiel de transmission par contact avec les surfaces contaminées, il est recommandé d'agir avec prudence. Les différents coins de la classe (ex. : jeux symboliques, blocs, casse-tête) peuvent être utilisés, mais ils devront être nettoyés fréquemment. Par ailleurs, les surfaces et les objets les plus manipulés doivent faire l'objet d'une attention particulière quant à la fréquence et à l'efficacité de leur nettoyage et de leur désinfection.

Se référer à cette publication :

**144. Est-ce qu'il y a des règles particulières de désinfection dans les classes de maternelle?**

Les règles de désinfection dans les classes de maternelle sont les mêmes que pour les autres ordres d'enseignement.

**145. Est-ce que les enfants peuvent jouer à l'extérieur?**

En milieu extérieur, le risque de transmission de la COVID-19, par le biais du mobilier urbain extérieur (ex. : bancs de parc, rampes, module de jeux) est vraisemblablement faible. Les procédures de nettoyage habituelles doivent néanmoins être maintenues, mais une désinfection n'est habituellement pas nécessaire. Cependant, une désinfection ciblée et sécuritaire des surfaces fréquemment touchées peut être effectuée.

**146. Comment devrait être déployés les seuils minimaux de services éducatifs à distance à l'éducation préscolaire?**

Dans la tâche éducative de l'enseignant à l'éducation préscolaire, ces seuils prévoient :

- du temps d'enseignement à distance;
- du temps pour fournir des activités autonomes aux enfants;
- du temps de mise en disponibilité pour répondre aux besoins des enfants et aux questions de leurs parents.

Dans le temps d'enseignement prévu, tous les domaines de développement (physique et moteur, affectif, social, langagier et cognitif) doivent être sollicités dans les activités proposées.

Ces seuils minimaux sont présentés compte tenu d'un contexte exceptionnel. Toutefois, il est important de respecter la mission éducative de l'éducation préscolaire, le développement des enfants de 4 et 5 ans et de considérer leur rythme et leurs intérêts. Le jeu demeure la façon privilégiée d'apprendre et favorise le développement global. Il est au service du développement des différents domaines et des compétences.

D'ailleurs, un document d'appui élaboré par le Ministère sera mis à la disposition des enseignantes et enseignants à l'éducation préscolaire en vue de les soutenir dans leur planification dans le cadre de ces seuils.

## Francisation

**147. Est-ce que des mesures de rattrapage doivent être mises en place pour les élèves allophones qui se trouvaient en situation d'apprentissage du français avant l'arrivée de la pandémie?**

Les centres de services scolaires et les équipes de professionnels des écoles doivent surtout s'assurer que l'interruption des apprentissages des élèves en français aura le moins d'effets possible sur la suite de leur parcours scolaire. Par exemple, ils doivent s'assurer que le classement des élèves, lors de leur retour en classe, correspond à leurs besoins et que ceux-ci bénéficient du soutien approprié.

**148. Comment le Ministère assure-t-il la communication des consignes relatives aux règles sanitaires auprès de familles qui ne maîtrisent pas ou que très peu le français?**

Le Ministère soutient la diffusion de ressources qui traduisent les informations en plusieurs langues, généralement développées par des acteurs des centres de services scolaires ou du milieu communautaire.

## Stages effectués en entreprise

**149. Est-ce que les élèves en PFAE pourront faire des stages à l'externe cette année?**

Les élèves inscrits au Parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE) pourront compléter leur formation pratique selon les paramètres habituels à condition :

- que l'employeur ait procédé à l'identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail ou de stage et ait mis en place des mesures visant à diminuer et à contrôler les risques de contamination;

- que les mesures de prévention soient appliquées : exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, distanciation physique, hygiène des mains, étiquette respiratoire ainsi que maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés;
- que le milieu de stage applique le guide de la CNESST s'appliquant à son domaine d'emploi : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf>

**150. Si une éclosion du virus survient en milieu de travail, quel est le protocole à suivre?**

Si un cas est signalé dans le milieu de travail, la direction régionale de santé publique doit être avisée. Celle-ci prendra en charge la gestion des cas et des contacts et indiquera les mesures à prendre.

**151. [NOUVEAU] Si une éclosion du virus survient en milieu scolaire, qui est responsable d'aviser les entreprises (milieux de travail) ?**

C'est la responsabilité de l'enseignant superviseur de stages ou de l'équipe-école de contacter les employeurs (milieux de stage) pour les informer le plus rapidement possible. Référence : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3055-services-garde-enseignement-prescolaire-primaire-secondaire-covid19.pdf>

**152. [NOUVEAU] Si une éclosion du virus survient en milieu de travail, qui est responsable d'aviser le milieu scolaire ?**

En contexte de stage, s'il y a une éclosion dans le milieu de travail, la responsabilité revient à l'employeur d'aviser le stagiaire et la personne responsable du stagiaire (superviseur de stage ou enseignant), qui devra à son tour en informer la direction d'école et les parents.

**153. [NOUVEAU] À qui revient la responsabilité de former les jeunes sur les mesures sanitaires liées à la COVID-19 ?**

L'établissement scolaire se doit de sensibiliser leurs élèves aux mesures sanitaires liées à la COVID-19 à respecter en milieu scolaire et à celles s'adressant à la population en général. Il doit aussi les informer sur ces mesures. Il appartient aux établissements scolaires de prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que ces directives sont respectées par les élèves, comme pour tout autre comportement jugé dangereux pour autrui.

En milieu de stage, il est de la responsabilité de l'employeur d'informer ses travailleurs et ses stagiaires quant aux mesures sanitaires à respecter dans son entreprise. Il devrait également en informer le superviseur de stage pour qu'il soit en mesure de préparer le stagiaire adéquatement.

**154. [NOUVEAU] Comment fait-on le suivi des stagiaires du PFAE? Est-ce que cela se fait par téléphone ou en personne pour minimiser les contacts?**

Le suivi des stagiaires en entreprise peut se faire en personne à la condition de respecter les mesures sanitaires émises par les autorités de santé publique telles que la distanciation physique et le port du couvre-visage.

**155. [NOUVEAU] Qu'arrive-t-il si un élève est exempté de porter un masque, mais que le milieu de travail dans lequel il fait son stage l'exige?**

Le milieu de travail ne peut pas exiger le port du masque par une personne qui en est exemptée.

**156. [NOUVEAU] En raison de la pandémie, s'il n'est pas possible de trouver un milieu de stage à un élève ou si ses parents refusent qu'il aille en entreprise, que fait-on avec cet élève lors des journées normalement prévues pour la formation pratique?**

Un stage à l'intérieur de l'école peut être envisagé, dans la mesure où l'enseignant est en mesure d'évaluer l'élève au regard des compétences à atteindre.

**157. [NOUVEAU] Qui fournit le matériel de protection à l'élève, le milieu scolaire ou le milieu de travail?**

Le couvre-visage n'est pas couvert par la gratuité scolaire. Il fait partie du matériel d'usage personnel que doit se procurer l'élève. De manière exceptionnelle, des masques de procédure pourraient être fournis par l'école aux élèves qui n'auraient pas leur couvre-visage, pour les dépanner. Si le milieu de stage exige un matériel de protection particulier, l'employeur doit le lui fournir. Au besoin, une entente pourrait être conclue entre l'école et l'entreprise pour le partage des frais.

## Coûts COVID-19

**158. Les remboursements obtenus jusqu'à présent pour couvrir nos dépenses liées à la COVID-19 représentent qu'un faible pourcentage de toutes les dépenses engagées. Pouvons-nous être assurés d'un remboursement en 2020-2021?**

En 2019-2020, le Ministère a remboursé plus de 66 M\$ à l'ensemble des réseaux pour couvrir plusieurs dépenses encourues ou pertes de revenus. Ce remboursement a permis de compenser l'approvisionnement en produits sanitaires et en équipements de protection ainsi que pour compenser une partie des pertes de revenus pour les services de garde des centres de services scolaires et des commissions scolaires. Des économies ont également été réalisées à ce jour dans le réseau considérant la fermeture des établissements. Pour le moment, ces économies ont été estimées, mais le Ministère est en attente d'un portrait plus juste, soit l'audit des états financiers au 30 juin 2020.

Le Conseil du trésor a donné des directives à l'ensemble des ministères et organismes quant aux dépenses encourues dans le cadre de la pandémie. À cet effet, pour l'année 2020-2021, toutes les organisations doivent effectuer une comptabilisation de leurs dépenses selon des modalités spécifiques afin d'en rendre compte au moment opportun.

Le Ministère analysera la situation financière de chacun des organismes scolaires dans les prochains mois, et ce, à la suite du dépôt des états financiers de l'année scolaire 2019-2020. Si le portrait présenté indique que la pérennité des activités futures de l'organisme est en péril et qu'il s'agit d'une situation directement liée à la COVID-19, des allocations exceptionnelles de nature non récurrente pourraient être considérées.

**159. Des problématiques ayant été rencontrées dans le cadre de déclarations de clientèles pour certaines mesures budgétaires, le Ministère entend-il assouplir certaines balises?**

Le Ministère est conscient des impacts liés à l'arrêt des activités de formation et travaille à mettre en place des mesures pour pallier ce type de problématiques. Pour le moment, le financement s'appuie sur les règles budgétaires de fonctionnement approuvées pour l'année scolaire 2019-2020. Des compensations pourraient être octroyées. Il est possible toutefois que ces sommes vous soient confirmées au cours de l'automne 2020.

## Collecte nationale quotidienne réseaux scolaires public et privé

**160. [NOUVEAU] Quelle est la procédure à suivre lorsqu'un établissement veut supprimer un cas de COVID-19 de la liste des cas rapportés?**

Les établissements sont retirés de la liste 14 jours après la déclaration du cas de COVID, sous réserve de l'apparition et de la déclaration de nouveaux cas pendant cette période.

**161. [NOUVEAU] Doit-on remplir le formulaire tous les jours, et ce même lors des journées pédagogiques?**

Le formulaire doit être rempli toutes les fois où vous recevez un courriel à cet effet. Veuillez vous référer aux indications du courriel quotidien. Lors des journées pédagogiques, vous devez tout de même remplir le formulaire, mais vous n'avez pas à déclarer des classes fermées qui n'ont pas de lien avec la COVID-19.

## Passage en zone orange

**162. [NOUVEAU] Les élèves qui résident dans une zone orange ou rouge peuvent-ils se déplacer vers une autre zone ou région pour fréquenter l'école?**

Pour le moment, la mobilité interrégionale est permise pour permettre la fréquentation scolaire des élèves, puisque les déplacements considérés comme essentiels sont autorisés par le système d'alerte régionale et d'intervention graduelle. Ainsi, tant que l'école demeure ouverte, l'élève est autorisé à s'y rendre pour assister à ses cours et à ses activités. Des restrictions pourraient être ajoutées si la situation l'exigeait.